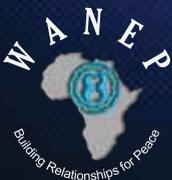


**Élaboration Et Mise En Œuvre Des Plans
D'action Nationaux sur la Résolution 1325**
du Conseil de Sécurité de l'ONU et ses
Résolutions Connexes :

Un Guide



**WEST AFRICA NETWORK
FOR PEACEBUILDING**



**Élaboration et Mise en Œuvre de Plans
d'Action Nationaux sur la Résolution 1325
du Conseil de Sécurité de l'ONU et ses
Résolutions Connexes :**

**Vers la Conception et l'Application des
Plans d'Action Nationaux**



Copyright ©

West Africa Network for Peacebuilding (WANEP) 2012

ISBN: 978-9988-1-7105-6

Toutes les parties de ce manuel peuvent être reproduites pour exploitation dans des activités de formation et de suivi de la transformation des conflits à condition que leur source soit précisée et que notification d'une telle exploitation soit faite à WANEP.

Publication:

WEST AFRICA NETWORK FOR PEACEBUILDING (WANEP)

P.O. BOX: CT 4434

Cantonments – Accra Ghana

E-mail: wanep@wanep.org

Website: www.wanep.org

Remerciements

Ce guide destiné à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux sur la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sur les résolutions connexes a bénéficié des expériences pratiques et matérielles d'un grand nombre d'experts sur la question du Genre. Aussi le WANEP voudrait-il exprimer à ces experts venus de la société civile et des Gouvernements des pays d'Afrique de l'ouest toute sa reconnaissance pour l'entière disponibilité et la contribution inestimable dont ils ont fait preuve.

WANEP remercie également la Professeure Patricia Donli, la Consultante en chef pour l'élaboration de ce guide. Professeur Donli a épousé ce projet de WANEP de mettre au point ce manuel et l'a conduit avec beaucoup de perspicacité, de passion et de dévouement. Elle a contribué énormément à la qualité et l'intensité de ce guide.

Nous adressons nos remerciements spéciaux à l'Équipe du Programme et de l'Administration de WANEP, en particulier à M. Chukwuemeka Eze, à Mme Kesia-Onam Bijou Birch et à Mme Esther Gordon-Mensah pour leur assistance technique et leur dextérité pour conduire ce projet à bon port.

WANEP voudrait témoigner de sa gratitude auprès de l'Agence Suédoise pour le Développement International (SIDA) qui a fourni le financement pour l'élaboration et la publication de ce guide. SIDA continue de montrer son soutien à l'intégration du Genre dans les processus de paix en Afrique de l'Ouest.

Nous reconnaissons également la contribution technique et financière de l'Institut de Paix et de Sécurité du Centre International Kofi Annan pour la Formation en Maintien de la Paix (KAIPTC), en particulier Mme Lewis-Tolulope Tamoka (La Chargée de programme du PNUD désignée auprès de l'Institut) vers le lancement du guide.

À toutes les femmes qui ont subi des actes de violence divers, y compris celles qui ont perdu leurs vies en essayant de lutter contre les inégalités liées au Genre, nous disons merci. En dédiant cette modeste contribution à vos efforts et à votre combat, nous espérons qu'elle ajoutera de la valeur à notre quête collective.

Emmanuel Bombande
Directeur Exécutif de WANEP

Avant-propos

L'assurance et le maintien de la paix est capital pour la sécurité et le développement de l'Afrique de l'Ouest ; les femmes de cette région et bien sûr, sur tout le continent ont démontré à travers des actions pratiques leur détermination à traduire cette préoccupation en une réalité.

Historiquement, les Africains ont toujours trouvé un moyen non seulement de prévenir les conflits mais aussi de résoudre et de régler leurs différences en se fondant sur des normes traditionnelles et des valeurs transmises de génération en génération. Dans toutes les sociétés africaines, il n'existe pas d'impunité pour les crimes commis contre l'humanité. Cependant, nous nous trouvons à une époque où le seul moyen de régler un problème passe par le canon et ceux qui se sont engagés à se battre dans de telles guerres abusent, mutilent et tuent les femmes et les enfants pour humilier et démoraliser leurs opposants. Alors n'est-il donc pas légitime que les femmes, partout dans le monde, continuent d'élever la voix et d'exiger leur intégration légitime à toutes les étapes des processus de paix. Et c'est la reconnaissance du besoin d'intégrer les femmes à tous les aspects de la paix et de la sécurité qui a conduit le Conseil de Sécurité de l'ONU à adopter en l'an 2000 la Résolution UNSCR 1325 et ses résolutions ultérieures (1820, 1888, 1889 et 1960).

Pour montrer son engagement à définir la sécurité dans la perspective des besoins des populations, un Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC/ECPF) a été adopté par le Conseil de Médiation et de Sécurité de l'Organisation sous-régionale (CMS/MSC) en janvier 2008 comme Cadre de mise en opération des efforts pour prévenir les conflits dans les États-Membres. Le Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO comporte une composante spécifique sur les Femmes, la Paix et la Sécurité qui est conforme aux dispositions de la Résolution UNSCR 1325.

Toutes les parties prenantes d'Afrique de l'Ouest sont impatientes de voir la mise en œuvre du Programme 'Femmes, Paix et Sécurité' dans la Sous-région, ayant dûment pris connaissance de la Résolution UNSCR 1325 et des résolutions subséquentes ainsi que du Plan d'Action 'Femmes, Paix et Sécurité' du Cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO (CPCC). C'est également pour cette raison que l'on conseille vivement aux États-Membres de la CEDEAO d'élaborer des Plans d'Action Nationaux comme cadres de mise en œuvre d'actions pratiques conformes à la diversité de leurs besoins et des spécificités de leurs structures institutionnelles formelles et informelles ainsi que les niveaux de pouvoir. L'objectif visé est d'assurer une meilleure responsabilité dans la mise en œuvre des engagements nationaux et régionaux et dans l'engagement actif des femmes dans l'architecture de leurs états respectifs.

Pour s'assurer que les États-Membres remplissent leurs obligations d'élaborer des Plans d'Action Nationaux, il leur faut au préalable se doter de la capacité de le faire. Cependant, dix ans environ après l'adoption de la Résolution UNSCR 1325, les informations disponibles indiquent que sept (7) états-membres ont élaboré des Plans d'Action Nationaux et des stratégies pour une mise en œuvre efficace de la Résolution UNSCR1325. Le Réseau Ouest-Africain pour l'Édification de la Paix (WANEP) a remarqué que « l'absence de volonté politique

et le manque de savoir-faire technique » sont parmi les raisons courantes évoquées pour expliquer la lenteur que l'on observe dans l'élaboration des PANs. Aussi a-t-il pris l'initiative salutaire de mettre au point un guide qui servira de ressource précieuse pour la formulation et la mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux par les acteurs en Afrique de l'Ouest.

WANEP doit être félicité pour l'élaboration de ce guide très important dans la mesure où il comblera les lacunes liées aux compétences techniques, et qu'il contribuera invariablement à la capacité des femmes à s'engager efficacement dans des efforts de paix et de réconciliation aux niveaux national et régional.

Le Gouvernement, la Société civile, les Organisations Communautaires et tous les acteurs pertinents engagés dans des processus humanitaires de paix, de sécurité, de gouvernance, d'élections – trouveront que ce guide est d'une très grande utilité. Egalement, les partenaires du Développement dont la mission est d'accorder leur soutien pour résoudre les inégalités liées au Genre dans les domaines de la 'Prévention', de la 'Protection' et de la 'Participation' trouveront ce manuel nécessaire pour orienter leur contribution et renforcer le Programme 'Femmes, Paix et Sécurité' en Afrique de l'Ouest. De plus rappelons-nous que l'engagement des femmes dans les processus de paix est enraciné dans le système des valeurs africaines traditionnelles, et nous devons nous en tenir à cette vérité fondamentale et demeurer déterminés à consolider les efforts consentis au niveau régional et au niveau national à travers ce guide.

Dr. Sintiki Tarfa Ugbe
Directrice chargée des Questions du Genre
Commission de la CEDEAO, Abuja, Nigéria

Table Des Matières

Remerciements	vi
Avant-propos	vii
Table des matières	ix
Acronymes	xi
Résumé	xii
Préface	1
Section 1: Introduction	3
Points saillants de la Résolution 1325 et des Résolutions connexes	
Buts et Objectifs du Guide	
Les Plans d'action Nationaux : des instruments pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 et des Résolutions connexes.	
Les avantages de l'élaboration d'un Plan d'Action National	
Qui doit mettre en œuvre la Résolution 1325?	
Qui doit élaborer les Plans d'Action Nationaux (PAN) dans les Etats-membres?	
Section 2: Processus d'élaboration des PANs	12
Un simple guide pour l'élaboration des PANs	
Première Étape : Début /Lancement	
Deuxième étape : Identification des partenaires/ Analyse et Rôles des Parties concernées	
Troisième Étape : Établissement d'un Mécanisme de Coordination	
Quatrième Étape : Méthodologie de la Planification	
Cinquième Étape : Identification des Occasions de Mobilisation des Ressources	
Sixième Étape : Définition du Contexte National/ Analyse de la Situation	
Septième Étape : Forger une volonté politique	
Huitième Étape : Mise en place de points focaux de la Résolution 1325 dans tous les secteurs stratégiques	
Neuvième Étape : Formation des membres de la Commission Spéciale et des Points Focaux	
Dixième Étape : Favoriser la Participation des Parties Prenantes	
Onzième Étape : Définition des contenus des PANs	
Douzième Étape : Validation des Projets de PAN par tous les acteurs pour l'obtention de diverses perspectives et de gagner de soutien	
Treizième Étape : Finalisation des PANs, Lancement et diffusion	

Acronymes

CCC	Communication par Changement de Comportement
CEDEF	Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes
CS	Conseil de Sécurité
FPS	Femmes, Paix et Sécurité
GD	Groupe de Discussions
IEC	Information, Éducation et Communication
IPRC/ ICPR	Institut de Prévention et de Résolution des Conflits
MONUC	Mission des Nations-Unies en République Démocratique du Congo
OBC	Organisations Basées dans les Communautés
ONGs	Organisation(s) Non-Gouvernementale(s)
OSCs	Organisations de la Société Civile
OSP	Operations de soutien /Maintien de la Paix
PAN	Plan d'Action National
PCT	Pays Contributeur de Troupes (aux Forces de maintien de la Paix)
PDI	Personnes Déplacées Internes
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le Développement
S & E	Suivi & Évaluation
SG	Secrétaire Général
SIDA	Syndrome Immunodéficitaire Acquis (SIDA)
UNFPA	Fonds des Nations-Unies pour la Population
UNSC	Conseil de Sécurité des Nations-Unies
UNSCR	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies
VBG	Violence basée sur le Genre
VEF	Violence à l'égard des Femmes
VEFF	Violence à l'égard des Femmes et des Filles
VIH	Virus de l'Immunodéficiência Humaine

Resumé

Les femmes ont enduré beaucoup de souffrances au cours des guerres; elles ont abattu des tâches immenses pour prévenir des conflits, même si ces hauts-faits continuent d'être minimisés et passés sous silence; elles ont fait preuve d'un leadership indéniable dans la reconstruction des sociétés déchirées par les guerres. Et pourtant elles continuent de faire l'objet d'une exclusion continue dans les sphères où se prennent les décisions sur la paix et la sécurité. Toutes ces considérations ont conduit à des appels multiples en faveur de leur participation entière aux processus de paix et ce, sur une base égalitaire avec les hommes ; elles ont également conduit à l'intégration du genre dans toutes les initiatives de paix et de sécurité. Ce qui en est résulté, c'est l'élaboration de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui a donc été adoptée à l'unanimité le 31 Octobre 2000. Depuis lors, quatre autres résolutions complémentaires ont été adoptées – les Résolutions 1820, 1888, 1889 et 1960. L'on se réfère à ces cinq résolutions comme étant le Cadre pour les Femmes, la Sécurité et la Paix. Elles fournissent la base pour le plaidoyer, l'éducation, les réformes et la formation en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes quand on en vient aux opérations de paix.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU a reconnu que la mise en place, aux échelles nationales, de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU ainsi que des résolutions connexes, est un mécanisme important dans la poursuite du Programme 'Femmes, Paix et Sécurité'. C'est la raison pour laquelle les Déclarations de la Présidence du Conseil de Sécurité de l'ONU de 2000/40 et de 2005/52 font appel aux États-membres à mettre en œuvre la Résolution 1325 et à élaborer des Plans d'Action Nationaux ou d'autres stratégies à l'échelle nationale comme des politiques de la paix, des politiques du Genre ainsi que l'élaboration de plans à moyen et à long terme ; il a, en conséquence, recommandé que les états-membres accélèrent l'élaboration de plans d'action, tant aux niveaux national que régional pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité.

Plus d'une décennie après l'adoption de la Résolution 1325, la participation des femmes aux négociations formelles de paix demeure toujours minimale ; les besoins spécifiques des femmes dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées Internes (PDI) ainsi que dans les efforts de désarmement et de réintégration sont toujours, en grande partie, sans solutions ; Les actes de violence d'origine sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des Femmes et des Filles (VEFF) continuent d'être perpétrés pendant et après les conflits armés et le progrès global dans la mise en œuvre de la Résolution 1325 est demeuré, à l'échelle mondiale, lent et incohérent ; Seulement 42 des 92 états-membres ont élaboré et adopté des Plans d'Action Nationaux. L'absence de volonté politique et le manque de savoir-faire technique ont été identifiés comme quelques-unes des raisons qui expliquent les lenteurs dans l'élaboration des Plans d'Action Nationaux. La seconde raison – le manque de savoir-faire technique - est la principale raison qui explique l'élaboration de ce guide dont l'objectif est de fournir un guide simple qui conduit le lecteur pas à pas dans la formulation et dans la mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux.

Le Guide est divisé en cinq sections. La Section 1 est l'introduction ; elle fournit des informations sur les femmes, la paix et la sécurité ; sur la Résolution 1325 et les Résolutions connexes, sur son importance et sur l'objectif du document.

La Section 2 porte sur les processus d'élaboration du Plan d'Action National : le démarrage, l'analyse du contexte ou de la situation, la cartographie des acteurs ainsi que de leurs rôles, la mise en place d'un mécanisme de coordination qui favorise la participation des parties concernées à travers la définition du contenu des Plans, l'identification des occasions de mobilisation des ressources, l'ébauche des Plans d'Action Nationaux, leur validation, leur finalisation, leur lancement et leur diffusion. Cette Section énumère aussi les étapes impliquées dans la formulation des Plans d'Action Nationaux.

La Section 3 se focalise sur les modalités d'arrangement de la mise en œuvre telles que l'organisation et la coordination – quel ministère doit coordonner la mise en œuvre ?

La Section 4 est axée sur le Suivi et Évaluation – la définition des termes ; l'identification des personnes chargées du Suivi et Évaluation, les systèmes à mettre en place pour rendre compte des opérations et le retour d'information.

La Section 5 traite des défis associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux. Cette section est suivie des annexes.

Préface

Le 31 Octobre 2000, le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la Résolution 1325 parce qu'il a reconnu l'impact disproportionné que les conflits exercent sur les femmes et les jeunes filles ainsi que les diverses expériences dont ces dernières ont fait preuve dans le domaine de l'édification de la paix. Depuis lors, quatre autres résolutions complémentaires ont été adoptées – les Résolutions 1820, 1888, 1889 et 1960 pour redresser les lacunes qui ont été identifiées dans la Résolution UNSCR 1325. Les principaux mandats de ces résolutions sont condensés dans quatre piliers (4P) – Participation des Femmes aux processus de paix, Protection des Femmes en temps de guerre et en temps de paix, Prévention des conflits et Poursuite de ceux qui se sont rendus coupables d'actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le Genre.

Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies a reconnu que la mise en œuvre, au niveau des Etats, de la Résolution UNSCR 1325 et des résolutions connexes est un mécanisme important pour faire progresser le Programme 'Femmes, paix et Sécurité'. Aussi les Déclarations de la Présidence du Conseil de Sécurité de 2004/40 et de 2005/52 ont-elles lancé un appel aux États-membres afin qu'ils mettent en application la Résolution 1325 et élaborent des Plans d'Action Nationaux (PAN) ou d'autres stratégies au niveau des états, telles que les politiques de la paix, les politiques du Genre ou encore des plans de Développement à moyen et à long terme. Ces Déclarations ont également recommandé avec insistance que les États-membres accélèrent, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale, l'élaboration des plans d'action pour la mise en œuvre de la Résolution 1325.

Malheureusement la mise au point de ces plans d'action par les États-Membres a été si lente que, douze (12) ans après l'adoption de ce document, environ quarante-deux (42) pays seulement sur les cent-quatre-vingt-douze (192) États-Membres de l'ONU, ont élaboré jusque-là leurs PAN. Le manque de savoir-faire technique, l'une des raisons citées pour expliquer cette lenteur, a rendu nécessaire la production de ce guide.

En rédigeant ce manuel, nous reconnaissons d'avance qu'il n'existe pas de plan d'action 'passe-partout'; pour cette raison, l'objectif visé par le document est de fournir un modèle général – un simple guide qui assiste le lecteur, pas-à-pas, dans la formulation et dans la mise en œuvre de Plans d'Action Nationaux qui peuvent être utilisés par tous les gouvernements nationaux, toutes les institutions gouvernementales, toutes les Organisations régionales, tous les acteurs non-étatiques et toutes les institutions intéressées par le progrès du Programme 'Femmes, Paix et Sécurité'. Nous reconnaissons également que les contextes qui prévalent dans chaque pays sont d'une grande diversité et que cette donnée détermine le pilier 'P' auquel le PAN accorde sa priorité.

Le Guide est divisé en cinq sections. La Section 1 est l'introduction ; elle fournit des informations sur les femmes, la paix et la sécurité, sur la Résolution 1325 et les Résolutions connexes, sur son importance ainsi que sur l'objectif du document. La Section 2 se concentre sur les processus d'élaboration du manuel : le démarrage, l'analyse du contexte /de la situation, la cartographie des acteurs ainsi que de leurs rôles, la mise en place d'un mécanisme de coordination qui favorise la participation des parties concernées à travers

la définition du contenu des Plans d'Action Nationaux, l'identification des occasions de mobilisation des ressources, l'ébauche des Plans d'Action Nationaux, leur validation, leur finalisation, leur lancement et leur diffusion. Cette Section énumère aussi les étapes impliquées dans la formulation des Plans d'Action Nationaux. La Section 3 se focalise sur les modalités d'arrangement de la mise en œuvre tandis que la Section 4 se concentre sur le Suivi et Évaluation (S & E) – la définition des termes, l'identification des personnes chargées du Suivi et Évaluation (S & E), les systèmes à mettre en place pour rendre compte des opérations et du retour d'information. La Section 5 traite des défis associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux. Cette section est suivie de la bibliographie. Le guide se termine sur les annexes qui comportent un aperçu sur les parties prenantes et leurs différents rôles, le texte des résolutions, le cadre et la matrice du Suivi et Évaluation.



Section 1 : Introduction

Les femmes et les enfants portent le plus lourd tribut des conflits et des guerres partout dans le monde. Ils sont soumis à des atrocités horribles, indescriptibles et inimaginables pendant les conflits – viols, abus sexuels au nombre desquels les enlèvements et l'esclavage sexuel, le mariage forcé et les mutilations (les grossesses forcées et le VIH/SIDA) ; Présentement, l'on utilise le viol comme arme de guerre. Selon le Général Patrick Cammeert (2008) "Il est, à présent plus dangereux d'être femme que d'être un soldat dans les conflits modernes". Environ 70 % des blessés ou des victimes de guerre dans les conflits récents sont des non-combattants – dont la majorité est constituée de femmes et d'enfants. Des rapports ont été faits sur la violence à l'égard des Femmes durant et après les conflits armés dans toutes les zones de combat locales ou internationales. L'on a souvent recours au viol et à d'autres formes de violence fondées sur le sexe non seulement comme source d'humiliation et de déstabilisation pour couvrir l'ennemi de honte et l'humilier mais surtout comme un trophée de récompense méritée pour la conquête que l'on vient de réaliser, Ceci en vue de la fragiliser, de la victimer, de répandre la terreur, et de lui briser le moral en vue de lui ôter toute dignité humaine. Au cours du génocide rwandais entre les Hutus et les Tutsis, environ 50% des femmes ont été violées. Dans l'ancienne Yougoslavie, plus de 20000 femmes ont été violées. A l'Ouest du Darfour, environ 80% des locataires des camps de réfugiés étaient des femmes et des enfants dont un grand nombre ont été victimes d'actes de violence fondée sur le sexe.

Malheureusement, les femmes sont souvent perçues plutôt comme des victimes sans défense des conflits violents que comme des agents de changement qui recèlent des potentiels qui peuvent être exploités au cours des processus de paix. Elles sont souvent reléguées à des rôles passifs et leur influence sur la reconstruction de la paix, la restauration de la communauté et la réconciliation nationale est négligée. Par exemple, aux pourparlers de paix d'Arusha pour mettre fin à la guerre au Burundi, il n'y avait que deux (2) femmes sur les cent vingt-six (126) délégués quoique les femmes aient été à la pointe du combat pour la paix au sein de leurs communautés dans la région ; il n'y avait que cinq (5) femmes à des postes de responsabilité dans la mission de l'ONU au Kosovo alors qu'elles ont tracé la voie ayant permis à des groupes de franchir les barrières ethniques et de rebâtir les relations détruites ; il n'y avait aucune femme originaire de Bosnie aux négociations de paix de Dayton de 1995 destinées à mettre fin à la guerre dans l'ancienne Yougoslavie, alors que les conflits ont affecté les femmes d'une manière plus destructrice. L'une des raisons de cette marginalisation est que la paix et la sécurité ont été perçues par de nombreux acteurs comme une prérogative exclusive des hommes.

Il existe plusieurs raisons qui militent en faveur d'une participation active des femmes aux processus de paix. Nous présentons ci-dessous quelques-unes d'entre elles :

- Les femmes constituent environ la moitié de la population mondiale ; l'on ne peut parvenir à une paix durable sans une participation égale des hommes et des femmes et une intégration des perspectives du genre dans les processus de paix tant formels qu'informels. Tout processus de paix formel ou informel qui n'implique pas les femmes est, par le fait même, voué à l'échec.

- Les femmes payent le lourd tribut de la violence (à travers la perte de leur mari, leurs frères, leurs fils et souvent leurs filles), aux attitudes extrémistes et à l'exclusion, le prix payé aux états et aux économies détruits ainsi qu'aux conflits accumulés ; il s'ensuit aussi qu'elles sont souvent mieux équipées que les hommes pour prévenir ces calamités.
- Il est aussi connu que les femmes sont des enjeux des guerres en tant que combattantes en Érythrée, en Éthiopie, en Namibie, au Mozambique, au Zimbabwe, en Sierra Leone, au Rwanda, au Sri Lanka, au Libéria et en Algérie.
- Les femmes jouent un rôle significatif en s'attaquant aux questions conflictuelles – en tant qu'actrices de la promotion de la paix, en réussissant à toucher d'autres femmes de part et d'autre des lignes de démarcation des partis en conflit; en tant qu'artisanes de la paix, en aidant les combattants et les victimes à retourner à la norme après les conflits ; elles opèrent en tant que négociatrices entre et parmi les partis en conflit. Elles jouent divers rôles – en tant que dispensatrices de soins et réconciliatrices, responsables des centres d'évacuation et coordinatrices des opérations de secours. Cependant, elles assument souvent ces fonctions de manière informelle à travers des moyens non-officiels.
- Quand les femmes sont activement associées aux accords de paix, ceux-ci sont plus crédibles et couvrent un éventail plus large de problèmes. Leur participation élargit les négociations au-delà des thèmes de l'action militaire, du pouvoir, du partage des richesses tout en encourageant un style de négociation non compétitif et en établissant des ponts entre les partis impliqués dans les pourparlers. Les femmes qui s'investissent dans des négociations aident à établir des relations positives et orientent les pourparlers loin des jeux à somme nulle sur la domination politique (p 4).
- Les recherches laissent penser que la présence de femmes civiles, ou issues de la police et, à un moindre degré, des forces de maintien de la paix ont réellement un impact positif sur les Opérations de maintien de la Paix (OSP) et sur les relations avec les populations locales. Au sein du petit nombre des OSPs des Nations-Unies dans lesquelles les femmes constituent des proportions significatives (30 à 50%) des fonctions professionnelles, il y a eu une intégration plus grande des perspectives du genre dans les divers aspects de l'opération, et cela a provoqué des perceptions positives chez la population locale, ce qui a influencé le succès de l'opération. Par exemple, les femmes locales approchent plus aisément des femmes du Corps de maintien de la paix, surtout au sujet de questions relatives aux agressions sexuelles, à la violence domestique ou pour demander d'aide.
- La participation des femmes à la table de négociation sur la paix est capitale dans la perspective du droit dans la mesure où elles ont le droit d'être impliquées dans des décisions qui les affectent et aussi parce que de meilleures solutions résulteront des savoir-faire, des compétences et des attitudes que les femmes apporteront à la table de négociation (UNIFEM, 2005). Telles fonctions peuvent, si elles sont reconnues, soutenues, renforcées et diffusées, avoir une influence notable sur l'édification d'une culture de la paix dans des domaines d'interaction humaine au-delà des communautés locales.
- Ces souffrances endurées par les femmes en temps de guerre, ce travail de prévention des conflits et d'édification de la paix qui est sous-estimé et négligé, le leadership dont elles font preuve dans la reconstruction des sociétés déchirées par la guerre ainsi que leur exclusion continuelle des postes de prise de décision dans la sphère de la paix et de la sécurité, tous ces facteurs ont eu pour résultats de susciter de nombreux appels



en faveur de leur participation entière - sur le même pied d'égalité que les hommes – et en faveur de l'intégration du genre à toutes les initiatives de paix et de sécurité. Cela a abouti au document connu sous l'appellation de Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

- En conséquence, la Résolution 1325 a été adoptée à l'unanimité le 31 Octobre 2000.

Depuis lors, quatre autres résolutions complémentaires ont été adoptées – les Résolutions 1820, 1888, 1889 et 1960. L'on se réfère à ces cinq résolutions comme le Cadre d'accèsion des Femmes à la Sécurité et à la Paix. Elles fournissent la base pour le plaidoyer, l'éducation, les réformes et la formation en matière d'égalité des sexes et de droits des femmes sur les questions relatives aux opérations de paix.

Plus d'une décennie après l'adoption de la Résolution 1325, la participation des femmes aux négociations formelles de paix demeure toujours minimale ; les besoins spécifiques des femmes dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées Internes (PDI) ainsi que dans les efforts de désarmement et de réintégration sont toujours, en grande partie non satisfaisantes ; Les actes de violence sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des Femmes et des Filles (VEFF) continuent d'avoir cours pendant et durant les situations conflictuelles et le progrès global dans la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU est demeuré lent et sans consistance.

Points saillants de la Résolution 1325 et des Résolutions connexes

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU

- La Résolution 1325 est entièrement dédiée au lien qui existe entre les conflits armés, l'édification de la paix et la dimension du genre; elle est bâtie sur la CEDEF, la Plateforme pour l'Action de Pékin, la Déclaration de Windhoek et le Plan d'Action de Namibie sur l'intégration de la perspective du genre dans les Opérations Multinationales de soutien à la paix adoptées à Windhoek en Mai 2000.
- La Résolution fournit le premier Cadre international, légal et politique qui reconnaît l'impact disproportionné des conflits armés sur les femmes ainsi que le rôle central des femmes dans la construction de la paix. Elle reconnaît l'impact de la participation des femmes et de l'inclusion des perspectives du genre dans les négociations de paix, dans les planifications humanitaires, dans les opérations de maintien de la paix, dans la construction de la paix et dans la gouvernance après les conflits.
- La Résolution concerne d'abord et avant tout la paix et la sécurité, mais s'est enracinée dans les prémisses que l'inclusion des femmes (leur présence et leur participation) dans les processus de paix, leurs perspectives ou leurs contributions aux pourparlers de paix amélioreront les chances de parvenir à une paix durable et viable.
- Les dix-huit articles de la Résolution ont ouvert une porte d'opportunités, très attendue, aux femmes qui ont montré de temps en temps qu'elles apportent une amélioration qualitative dans la structuration de la paix et dans l'architecture post conflits dans la mesure où cette Résolution en appelle à :
- La participation des femmes à tous les niveaux, y compris :

- » Dans les institutions nationales, régionales et internationales
- » Dans les mécanismes destinés à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits
- » Dans les négociations de paix
- » Dans les opérations de paix, en tant que militaires, agents de police ou civils
- La protection des femmes et des jeunes filles contre les actes de violence fondée sur le genre, y compris :
 - » En temps de guerre et dans les situations post-conflit ;
 - » Dans les situations d'urgence et dans les situations humanitaires telles dans les camps de réfugiés
 - » La tolérance zéro à l'impunité pour les crimes de guerre contre les femmes, y compris les actes de violence fondés sur le genre;
 - » A travers l'élaboration et la dispensation sur place, avant le déploiement des personnels des opérations de paix, d'une formation sur les droits des femmes et des jeunes filles ainsi que des mesures efficaces de protection.
- La prévention de la violence contre les femmes à travers la promotion des droits des femmes, la reddition des comptes et la mise en vigueur des lois, y compris la poursuite de ceux qui sont coupables d'actes de violence basés sur le sexe.
- En tant que représentantes du Secrétaire Général de l'ONU – Les Femmes Représentantes Spéciales (Chef de mission de maintien de la paix) et Envoyées du Secrétaire Général; les femmes en tant qu'observatrices militaires, civiles, de la police, ou personnels des missions humanitaires ou de défense des droits de l'Homme
- La perspective du genre dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU et dans les processus post-conflituels;
- La perspective du genre dans la rédaction des rapports et dans les missions de sécurité – La perspective du genre dans les rapports du Secrétaire Général et dans les Missions du Conseil de Sécurité – la Résolution 1325 invite le Secrétaire Général à conduire une étude sur l'impact des conflits armés sur les femmes et les jeunes filles, le rôle des femmes dans l'édification de la paix, les dimensions du genre dans les processus de paix et de résolution des conflits ; elle l'invite en outre à soumettre un rapport au Conseil de Sécurité sur les résultats de cette étude et à le mettre à la disposition de tous les états-membres de l'ONU. Elle demande en outre au Secrétaire Général d'inclure dans son rapport au Conseil de Sécurité, quand cela s'avère opportun, les progrès accomplis dans l'intégration du genre dans toutes les missions de maintien de la paix et tous les autres aspects liés aux femmes et aux enfants; le rapport sur les progrès accomplis dans l'intégration du genre dans les missions de maintien de la paix, dans tous ses rapports au Conseil de Sécurité. La Résolution demande en outre aux membres du Conseil de Sécurité d'avoir des consultations avec des groupes et des organisations de femmes quand ils sont en mission.
- Apport de soutien aux initiatives prises au niveau des communautés par les femmes pour maintenir la paix dans leurs localités ;



- Désarmement, démobilisation, réintégration qui prend en compte les différences entre les besoins des femmes et ceux des hommes.

La Résolution 1820 du Conseil de Sécurité de l'ONU :

- Elle a été votée en 2008 pour combler les lacunes qui n'avaient pas été identifiées dans la Résolution 1325 ; au nombre de celles-ci se trouvait la protection des femmes contre les actes de violence sexuelle pendant les conflits – en dépit des condamnations répétées, les actes de violence et d'abus sexuel exercés sur des femmes et des enfants pris au piège dans des situations de conflits armés non seulement continuaient de se produire, mais, dans certains cas, s'étaient répandus pour devenir systématiques au point d'atteindre des proportions effroyables. Cette Résolution exige de tous les partis impliqués dans des conflits armés de cesser immédiatement tous les actes de violence sexuelle exercés contre des civiles et de prendre des mesures appropriées pour protéger les femmes et les jeunes filles contre de tels actes dans le contexte des conflits armés.
- Elle renforce de plusieurs manières la Résolution 1325 :
 - » L'exclusion des crimes de violence sexuelle des provisions des amnisties ;
 - » Une formation spécifique doit être donnée aux forces armées sur l'interdiction stricte d'exercer la violence sexuelle ;
 - » La Résolution 1820 renforce les mécanismes du Conseil de Sécurité en ce qu'elle améliore le contenu des rapports annuels, du leadership et de la coordination, y compris les efforts de coordination de l'Action des Nations-Unies Contre la Violence Sexuelle au cours des Conflits
 - » Elle met en place des mesures destinées à améliorer concrètement la protection et l'assistance, par exemple en offrant la possibilité de s'attaquer aux causes fondamentales ;
 - » La Commission de l'Édification de la Paix doit apporter son assistance technique sur les voies à suivre pour s'attaquer avec succès à la violence sexuelle.

La Résolution 1888 du Conseil de Sécurité de l'ONU

- Votée en Septembre 2009, elle réclame la nomination d'un Représentant Spécial du Secrétaire Général chargé de mettre fin aux actes de violence sexuelle pendant les conflits. Cette mesure est destinée à renforcer davantage la capacité de l'ONU à s'attaquer au problème de la violence sexuelle, en particulier à son usage comme arme de guerre. La Résolution 1888 s'appuie sur la Résolution 1820 et réclame :
 - » La nomination du Représentant Spécial pour la violence sexuelle durant les conflits
 - » La création d'un corps de Conseillers affectés à la protection des femmes dans les missions de maintien de la paix
 - » La création d'une Équipe d'experts que l'on peut déployer rapidement devant les situations de violence sexuelle

La Résolution 1889 du Conseil de Sécurité de l'ONU

- Votée en Octobre 2009, elle réclame des mesures immédiates pour s'assurer que les femmes jouissent d'une sécurité physique pour leur permettre de prendre part, d'une manière significative, à toutes les phases du processus de paix. Elle se concentre sur la construction de la paix après les conflits et demande, en particulier :
 - » L'élaboration d'indicateurs pour mesurer la mise en œuvre par les États-membres, de la Résolution 1325 dans le Système de l'ONU.

La Résolution 1960 du Conseil de Sécurité de l'ONU

- Elle a été votée en 2010 suivant le fait que les actes de violence sexuelle durant des conflits sont devenus systématiques, endémiques et généralisés. Cette Résolution a créé des instruments institutionnels et renforcé la loi pour combattre l'impunité ; elle recommande des démarches spécifiques aussi bien pour la prévention que pour la protection contre les actes de violence sexuelle durant les conflits.
- Elle comporte un mécanisme de listage pour désigner les coupables du doigt ; ce mécanisme est reconnu dans la résolution et constitue un bond pour rendre justice aux victimes et une reconnaissance que la violence sexuelle constitue une sérieuse violation des droits de l'Homme et des droits internationaux. Cependant, le listage n'est limité, pour l'instant, qu'aux situations inscrites au programme du Conseil de Sécurité.

Les principaux mandats de ces résolutions sont résumés dans les 4 'P' suivants :

1. Participation des femmes à tous les processus de paix
2. Protection des femmes en temps de guerre et en temps de paix
3. Prévention des conflits et
4. Poursuite pénale de ceux qui sont coupables d'actes de violence sexuelle.

Buts et Objectifs du Guide

La question fondamentale nécessitant une réponse immédiate est la suivante : 'Comment expliquer que, 12 ans après l'adoption de la Résolution 1325, à peu près 22% seulement des états-membres aient élaboré leurs Plans d'Action ?' La réponse à cette question peut résider dans deux domaines – l'absence de volonté politique et l'absence de savoir-faire. La volonté politique peut être suscitée à travers un plaidoyer soutenu destiné à provoquer une prise de conscience et à travers le lobbying. Le second défi est la principale raison d'être de ce guide.

La raison fondamentale qui est à l'origine de ce manuel est de mettre en place un document qui va renforcer la participation pleine et égale des femmes, l'intégration du genre dans les initiatives de paix et de sécurité ainsi que la mise en œuvre complète de la Résolution 1325 et des résolutions connexes. Cependant, en élaborant le document, nous devons nous rappeler qu'il n'existe pas de processus de planification passe-partout ou de modèle de plan d'action; le guide va fournir cependant un modèle général – un simple guide pour formuler pas-à-pas un Plan d'Action national.



L'on nourrit l'espoir que les gouvernements (les États-membres), les organisations régionales, les organisations internationales et les Organisations de la Société Civile (intéressés par les Questions relatives au Programme 'Femmes, Paix et Sécurité') trouveront dans ce document une ressource matérielle utile.

Les Plans d'action Nationaux : des instruments pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 et des Résolutions connexes

- Un Plan d'Action National est un document qui présente les détails des actions et des initiatives qu'un gouvernement va entreprendre dans le temps d'un calendrier pour satisfaire les obligations contenues dans la Résolution 1325.
- Le Conseil de Sécurité de l'ONU a reconnu que la mise en œuvre, au niveau national, de la Résolution 1325 et des résolutions connexes est un outil très important pour la promotion du programme des femmes pour la paix et la sécurité. C'est pourquoi les Déclarations de la Présidence du Conseil de 2000/40 et de 2005/52 ont demandé aux États-membres de mettre en œuvre la Résolution 1325 et d'élaborer des Plans d'Action nationaux ou d'autres stratégies au niveau national telles que des politiques de paix, des politiques relatives au genre ou de concevoir des plans à moyen ou à long terme. C'est aussi la raison pour laquelle la Résolution a constamment recommandé que les États-membres accélèrent l'élaboration de plans d'action aussi bien nationaux que régionaux pour la mise en œuvre de la Résolution 1325.
- Un Plan d'Action national reflète l'engagement du gouvernement de même que sa responsabilité en assurant la sécurité des femmes et des jeunes filles durant les conflits armés et en renforçant leur participation active et directe à la prévention des conflits, à la construction de la paix ainsi qu'aux efforts qui suivent les conflits. C'est un outil pratique et opérationnel pour ceux qui sont affectés par les conflits armés – les femmes, les enfants et les communautés qui doivent être informés au sujet de la réaction du gouvernement face à leurs situations critiques ainsi que les programmes d'assistance qui leur sont disponibles.
- Pour les agences sur le terrain chargées de la mise en application et autres forces de maintien de la paix, le Plan d'Action National affirme son rôle significatif en protégeant la sécurité physique des femmes et des jeunes filles contre les actes de violence sexuelle et en identifiant leurs besoins spécifiques dans les moments de crise, quand les Plans d'Action Nationaux imposent aux forces de maintien de la paix d'observer strictement les normes les plus élevées de conduite et de comportement des forces armées à l'égard des femmes, des filles et autres secteurs vulnérables de la communauté dans de telles situations d'urgence.
- Les Plans d'Action Nationaux (PAN) servent aussi de guides utiles en définissant les rôles importants et distincts de ceux qui sont chargés de mettre en œuvre la Résolution 1325 tant au niveau de la politique qu'aux niveaux de la mise en vigueur.
- Les PANs permettront d'assurer que les programmes des gouvernements répondent aux besoins immédiats et à long terme des femmes et des enfants, avant, pendant et après les incidents du conflit.
- Les PANs peuvent être sous la politique internationale ou locale ; Les ministères qui

en auront la charge seront ceux qui sont impliqués dans leur processus. Les pays où des forces de maintien de la paix sont opérationnelles sont davantage susceptibles de fixer des objectifs internationaux avec des focalisations locales limitées sur le corps diplomatique et les forces armées. Les pays qui ont connu des conflits à l'intérieur de leurs frontières sont davantage susceptibles de se concentrer sur les préoccupations nationales.

Les avantages de l'élaboration d'un Plan d'Action National

- Une responsabilité accrue et une meilleure visibilité des efforts déployés au niveau national pour mettre la Résolution 1325 en œuvre
- Les PANs aideront à établir un lien entre les différentes politiques et les domaines d'opération au sein des divers programmes et institutions du gouvernement
- La Cohésion et la Coordination entre les institutions du gouvernement – La Résolution 1325 est une Résolution de grande envergure qui réclame aux États-membres des actions dans un certain nombre de domaines différents. Un Plan d'Action National est, pour cette raison, un bon mécanisme permettant à un gouvernement de réfléchir sur ce que l'on est déjà en train de faire et d'élaborer d'autres engagements et d'autres plans. Il permet aux Ministères d'avoir une division claire du travail et peut aider à identifier les partenaires potentiels de la Société Civile pour la mise en œuvre de la Résolution.
- L'appropriation – le processus qui consiste à esquisser un plan est aussi un processus de sensibilisation et de formation des compétences car il permet la discussion, l'échange d'informations, l'organisation des séminaires et des formations sur les questions 'Femmes, Paix et Sécurité' dans le but de renforcer la compréhension de l'engagement en faveur de l'égalité des sexes et de la mise en œuvre de la Résolution 1325. Ce processus qui requiert la participation du plus grand nombre apportera un sens de l'appropriation et de la responsabilité quand on en arrive à la mise en œuvre des plans d'action nationaux. Il importe que les PANs soulignent la responsabilité de tous les acteurs et comprennent un cadre pour le financement ainsi que pour le Suivi et Évaluation.
- La Reddition des comptes – Avec une meilleure prise de conscience et un sens accru de l'appropriation vient la responsabilité personnelle et institutionnelle pour la mise en application des plans d'action nationaux. Parce que le plan dresse la liste des responsabilités des acteurs spécifiques pour la mise en œuvre de chaque initiative et fournit un calendrier clair, les acteurs peuvent être tenus publiquement pour responsables de leur action. A un niveau plus étendu, le fait de créer des Plans d'Action Nationaux donne un cachet officiel d'approbation et tient le pays comptable de la mise en œuvre de la Résolution 1325 et des résolutions connexes.
- La conception d'un Plan d'Action National rendra le travail plus efficace en dépensant les ressources limitées de façon mesurée, en accordant la priorité à un petit nombre de domaines sur lesquels on se concentre.
- Pertinence accrue – Les PANs peuvent être une manière de dégager les parties essentielles de la Résolution 1325 et de les ramener aux processus et aux cadres nationaux, rendant ainsi la résolution pertinente pour la conception d'une politique nationale et d'une politique étrangère.



- Suivi et Évaluation – un plan d'action peut faciliter le processus du Suivi et Évaluation en fournissant des objectifs, des repères et des indicateurs qui peuvent renforcer la mise en œuvre et une meilleure reddition des comptes. Des plans de travail réalistes et clairs améliorent souvent l'efficacité du Suivi et Évaluation.

Qui doit mettre en œuvre la Résolution 1325 ?

- Tous les états-membres qui ont signé les accords et les protocoles internationaux, y compris les résolutions sur la prévention et la réaction à la Violence à l'égard des Femmes, aussi bien en temps de paix, en temps de guerre qu'en situations post-confliktuelles sont liés par ces instruments. Malheureusement, sur les 192 États-membres des Nations-Unies, seulement 42 ont élaboré et adopté des Plans d'Action Nationaux (Voir Annexes)
- L'on attend de l'Organisation des Nations-Unies qu'elle mette en œuvre, elle aussi, la Résolution 1325 ainsi que les Résolutions connexes.

Qui doit élaborer les Plans d'Action Nationaux (PAN) dans les États-membres ?

- Les PANs doivent être élaborés par et pour un gouvernement pour traduire les provisions de la Résolution 1325 dans des actes qui seront exécutés par divers ministères, départements, conseils/préfectures et commissions.
- Bien que les institutions gouvernementales soient en charge de l'élaboration des PANs, les Organisations de la Société civile, les Institutions académiques, des partenaires et autres acteurs qui collaborent avec le gouvernement peuvent aussi s'y impliquer. Il est préférable que les PANs soient le produit d'un processus de collaboration entre le Gouvernement et les Organisations Non-Gouvernementales (ONG) dans la mesure où des acteurs qui s'attèlent au travail en assumant différents rôles et différentes fonctions peuvent contribuer à concevoir un processus de planification qui prend en compte un éventail de perspectives variées. En retour, cette stratégie peut faire des PANs, le produit d'une collaboration diversifiée et accroître le niveau d'appropriation et d'engagement dans leur mise en œuvre.

Section 2 : Processus d'élaboration des PANs

Le processus d'élaboration des PANs est aussi important que le produit final. Les PANs ont été conçus ou peuvent être conçus de différentes manières (selon le contexte) pour satisfaire les conditions imposées par les ressources et le calendrier disponibles ainsi que les acteurs impliqués. Ils peuvent être autonomes ou intégrés dans le cadre de la politique mise en place.

Pendant la préparation pour l'élaboration des PANs, l'on doit se poser certaines questions pertinentes. On trouvera ci-dessous quelques-unes de ces questions avec leurs réponses :

- **Qui doit piloter le processus d'élaboration des PANs?**

L'élaboration des PANs doit être un processus piloté par le gouvernement : celui-ci doit être responsable de la planification, de la rédaction de l'avant-projet, de la finalisation et de l'approbation du PANs. Cependant, les Organisations de la Société Civile peuvent initier, catalyser, surveiller le projet ou servir de source d'expertise et de guide.

- **Quel ministère/ Département doit coordonner le processus?**

Cela dépend du contexte dans lequel se trouve le pays. Si le pays fournit des troupes aux Forces de Maintien de la Paix, l'élaboration doit être pilotée par le Ministère des Affaires Étrangères ou le Ministère de la Défense. Si le pays est de ceux qui sont souvent sujets à des conflits ou de ceux qui se remettent d'une période de conflits etc., le processus doit être coordonné par le Ministère des Affaires Féminines (ou du Genre) et du Développement Social.

- **Doit-on mettre en place une Commission Spéciale composée de Représentants des Ministères et des Organisations de la Société Civile ?**

En raison de la nature multidimensionnelle de la Résolution 1325 et compte tenu du fait qu'elle a des implications pour tous les secteurs, il est recommandé que l'on mette sur pied une Commission Spéciale composée de représentants et d'institutions des ministères concernés ainsi que d'Organisations de la Société Civile (OSC).

- **S'agit-il d'un processus rapide impliquant un Consultant ou d'un processus résultant d'une large collaboration entre le Gouvernement et les OSC ?**

C'est un processus qui doit résulter d'une large collaboration entre le Gouvernement et les Organisations de la Société Civile (OSC) dans la mesure où cette démarche est vitale pour l'élaboration d'un plan d'action efficace et applicable. Cependant, un processus qui résulte d'une collaboration prend souvent beaucoup de temps et peut être une source de grande frustration ; mais il a de meilleures chances de succès, ayant produit des plans d'action qui sont mis en œuvre à des niveaux multiples et dans le cadre d'une coordination étroite. De plus, les PANs ont de meilleures chances d'être appliqués quand ils ont été conçus en collaboration avec les personnes qui seront responsables de leur mise en œuvre et complété par des mécanismes clairs pour rendre compte et informer le public.



Quels avantages tire-t-on de l'implication des Organisations de la Société Civile (OSC) ?

Les OSC ajoutent beaucoup de valeur au processus d'élaboration des Plans d'Action Nationaux (PAN). Par exemple :

- » Elles travaillent sur un large éventail de questions qui sont abordées par la Résolution 1325 et les résolutions connexes.
- » Elles provoquent des prises de conscience et contribuent aux initiatives de plaidoyer.
- » Elles apportent une importante masse de connaissances, de contributions et de vues critiques sur les questions de sécurité et sur les questions de genre y afférant. Elles constituent une source essentielle pour la collecte de données, la documentation et la diffusion.
- » Elles peuvent fournir des perspectives sur les racines socioculturelles de la discrimination fondée sur le genre ainsi que sur la violence armée, la violence domestique, la violence psychologique et autres types de violence sexuelle.
- » Les OSC qui travaillent au niveau local détiennent souvent des connaissances sur les réalités quotidiennes des femmes, des hommes, des garçons et des jeunes filles; elles ont acquis de l'expérience en travaillant avec les survivants des Actes de Violence Fondée sur le Genre, en apportant un soutien légal et psychologique, en organisant des plaidoyers en faveur de l'égalité et de la justice.
- » Les OSC ont travaillé avec les victimes et les auteurs d'actes de violence aussi bien pendant qu'après les conflits, c'est pourquoi leur intégration contribuera à apporter ce qui est nécessaire à leur soulagement et à leur réintégration. Quand de telles organisations sont impliquées dans le processus de planification, des informations qui, autrement, auraient pu être négligées ou ignorées peuvent trouver leur place dans le Plan d'Action National.
- » L'implication et la consultation des OSC peuvent rendre les PANs et les stratégies de mise en œuvre qui en résulteront, plus transparentes et plus démocratiques.
- » Les processus de formulation des PAN qui ne prennent pas en compte l'implication des OSC courent le risque de manquer des informations essentielles et, en conséquence, la capacité de réagir plus efficacement aux besoins de toutes les parties prenantes ou de faire pression pour obtenir l'égalité des sexes et une paix durable.

Un simple guide pour l'élaboration des PANs

En essayant de mettre au point ce guide, nous admettons au départ qu'il n'existe pas de planification à tort et à travers ou de modèle de plan d'action ; c'est pourquoi ce manuel ne fournira qu'un ensemble général de procédures de base.

Première Étape : – Début /Lancement

Le processus de formulation du PAN doit commencer par une rencontre inaugurale des représentants du Gouvernement, de l'Armée, des Parlementaires, des Organisations de la

société Civile (OSC), du Monde Universitaire et des Média. Cette rencontre inaugurale est une indication montrant que le Gouvernement est prêt à s'embarquer dans le processus d'élaboration du Plan d'Action National (PAN). Elle doit être un forum pour :

- La sensibilisation/ la prise de conscience des questions liées au Programme 'Femmes, Paix et Sécurité' (**FPS**), à la Résolution 1325 et aux résolutions connexes.
- L'identification et l'intégration de tous les principaux acteurs gouvernementaux, y compris les principaux Ministères.
- Informer et convaincre ces Ministères concernés de la pertinence des questions de **FPS** pour leurs secteurs.
- Identifier les partenaires / prendre connaissance de l'analyse des parties prenantes.

Deuxième étape : Identification des partenaires/Analyse et Rôles des Parties concernées

En raison de la nature diversifiée des questions liées au Programme 'Femmes, Paix et Sécurité' (**FPS**), la formulation des plans d'action qui associe un grand nombre de participants doit inclure tous les domaines thématiques et tous les ministères concernés. L'on doit conduire une cartographie des parties concernées pour identifier les différents groupes à impliquer dans le processus de planification ; de même, leurs rôles et leurs responsabilités doivent être précisés. Ce travail peut être fait au cours de la phase de lancement du processus. Un exemple de parties prenantes/ acteurs ainsi que de leurs rôles potentiels est présenté à l'Annexe 2.

Troisième Étape : Établissement d'un Mécanisme de Coordination

Une fois que les ministères concernés ont été informés et convaincus de la pertinence de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU ainsi que des questions afférentes, et que l'analyse des parties prenantes a été conduite, l'étape suivante consiste à trouver une organisation interne parmi les ministères pour déterminer la manière dont on va entreprendre le processus de planification et la ou les personne(s) qui vont le piloter.

Quel Ministère doit conduire ou coordonner le Processus de Formulation ?

En général, il a été établi que, pour assurer le succès et une large prise de conscience et une adhésion solide, le processus de planification doit être piloté par un Ministère de haut niveau et le processus d'élaboration du plan d'action doit être soutenu par des personnalités de haut rang; cela peut aider à susciter une prise de conscience, de la volonté politique et suffisamment de fonds. Le choix du ou des Ministère(s) qui doit(vent) piloter le processus de planification dépendra en grande partie du contexte qui prévaut dans le pays. Par exemple :

- Dans les pays développés où les PANs ont ciblé les problèmes de sécurité hors des frontières des pays, leur élaboration a été souvent conduite par des Ministères chargés de questions extérieures tels que le Ministère des Affaires Étrangères (ou Extérieures), ou



le Ministère chargé de l'Assistance au Développement et de la Coopération.

- Dans les pays en voie de développement, les PANs se sont surtout focalisés sur les questions internes. Dans ces pays, le processus de planification sera souvent piloté par le Ministère du Genre/ des Affaires Féminines et du Développement (Libéria).
- Dans certains PANs, seule l'institution gouvernementale lance cette initiative et pilote sa formulation, mais il reçoit le soutien des OSC et, dans certains cas, des organisations internationales et des bailleurs de fonds (Danemark, Islande, Norvège, Libéria, Suède, Ouganda).
- Une autre approche du développement a entraîné la formation d'une Commission spéciale ou d'un Groupe de travail qui intègre les Ministères concernés, divers représentants au nombre desquels on trouve les décideurs, les praticiens au sein du gouvernement ainsi que des acteurs appartenant aux OSC, des représentants venus des institutions académiques et des Groupes de femmes. Cette approche est favorisée parce que :
 - » Elle encourage des perspectives différentes et mérite qu'on lui prête une oreille attentive ; de plus, elle associe des acteurs venus de divers horizons au processus de développement.
 - » La formation d'une Commission spéciale/d'un Groupe de travail peut aider à accroître la collaboration et la communication entre les différents ministères et fournir à ceux qui élaborent le plan d'action, un apport multidimensionnel et des perspectives variées sur les questions complexes.
- Les rôles d'une telle Commission Spéciale seront les suivantes :
 - » La facilitation d'une série de consultations, au niveau national, au niveau régional et au niveau des préfectures, entre des acteurs variés
 - » L'initiation et la supervision du processus d'élaboration des PANs
 - » L'identification des stratégies susceptibles de conduire à une mise en œuvre efficace des résolutions
 - » L'identification du contenu des Plans d'Action Nationaux (PAN)
 - » Les Décisions finales sur le contenu et la mise en œuvre des PANs
 - » La Campagne de sensibilisation
- **Quelle que soit l'approche, l'Institution chargée de coordonner le processus de planification doit avoir :**
 - » L'autorité pour conduire efficacement les processus de planification et de mise en œuvre parmi les différents Ministères et autres partenaires qui collaborent au projet
 - » Un soutien suffisant de ressources et d'autorité de la part du Gouvernement pour produire un document qui aura l'aval et sera appliqué par tous les acteurs concernés.

Bien que les Ministères de la Femme/des Questions du Genre aient piloté la plupart des processus dans les pays en voie de développement, ils sont souvent marginalisés

et reçoivent peu de financement de la part de la majorité des gouvernements, donnant souvent lieu à de beaux documents sur papier qui sont à peine traduits dans les faits. Pour cette raison, il serait plus opportun de se tourner vers le Ministère de la Défense qui pourrait avoir davantage de ressources et d'autorité pour appliquer les PAN de manière réaliste et bâtir des alliances stratégiques dans les milieux officiels.

Quatrième Étape : Méthodologie de la Planification

La méthodologie de la planification comporte, entre autres, la tenue de réunions pour établir les termes de référence (TDR) pour la Commission Spéciale – ces termes de référence guideront le processus d'élaboration du PAN. Ils doivent inclure :

- » La raison d'être du PAN – Pourquoi s'efforce-t-on de le produire
- » L'énoncé des objectifs visés en créant le plan d'action – aussi bien généraux que spécifiques. Les objectifs doivent être clairs et réalistes – SMRRLC (Spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et liés à un calendrier)
- » Stratégie/Méthodologie – Ce point comprend les démarches spécifiques qui seront entreprises pour mettre le PAN au point et les responsabilités affectées à tous les acteurs impliqués comme la Commission Spéciale, les Consultants, les Facilitateurs, etc.
- » Résultats escomptés – Plan d'Action National, matériels (IEC/BCC), formation des compétences et initiatives de sensibilisation
- » Tableaux chronologiques/Calendrier – Fixation de dates-limites réalistes pour les différentes étapes dans le processus et dans le PAN achevé
- » Budget – Le coût de l'élaboration du PAN doit être inclus dans les termes de référence (TDR). Il doit comprendre les honoraires des consultants éventuels, les coûts des évaluations, des traductions, des publications et de la distribution des PAN, de la production et de la distribution des matériels d'IEC/BCC, des ateliers et des réunions etc.

Cinquième Étape : Identifier les Occasions de Mobilisation des Ressources

Le processus d'élaboration des PANs peut être sérieusement contraint par la précarité des ressources (tant humaines que financières) ; C'est pourquoi il faut, dès le début, que l'équipe commence à chercher des occasions de collecter les fonds nécessaires. Nous mentionnons ci-dessous diverses sources possibles :

Les ressources internes venant du gouvernement

Les fonds privés provenant de la responsabilité sociale des Compagnies et des Organisations de la Société Civile

L'Assistance Extérieure –

- Les Organisations Internationales peuvent apporter leur soutien à l'élaboration des PANs, en particulier dans les pays en voie de développement, en accordant le financement et l'assistance technique. Voici quelques-unes de ces Organisations internationales : UNFPA,



UN Women (Femmes de l'ONU), PNUD, United Nations Peacekeeping Mission : Mission de Maintien de la Paix (MONUCI), Union Européenne etc.

Le partage des expériences et le Soutien mutuel entre pays – l'échange d'informations et les bonnes pratiques entre pays de la même région peuvent aussi se révéler très utiles à la formulation des PAN puisque le contexte, la culture et l'infrastructure peuvent être similaires. Des rencontres à l'échelle régionale peuvent constituer un excellent forum pour un tel échange.

Sixième Étape : Définir le Contexte/ Analyser la Situation

Le contexte et les priorités nationales entourant les questions 'Femmes, Paix et Sécurité' (**FPS**) diffèrent d'un pays à l'autre ; par conséquent il est important que les gouvernements élaborent des plans qui coïncident avec leur engagement et leurs priorités. Pour cela, il est nécessaire de mener une analyse ou une évaluation en profondeur de la situation avant de commencer à ébaucher le plan d'action. De telles évaluations vont permettre de :

- Analyser le contexte qui comprend divers facteurs, divers acteurs, divers risques et divers besoins pour déterminer les objectifs du programme
- Fournir des informations sur les priorités stratégiques, les aptitudes actuelles, les ressources et les lacunes
- Fournir des informations sur les principales parties prenantes et les principaux acteurs ainsi que sur les questions centrales pertinentes à la formulation des PAN et offrant une base pour un plan d'action exhaustif et ciblé.
- Aider à identifier des domaines de priorité et des initiatives, et
- Servir de base pour l'élaboration d'indicateurs et pour les processus futurs de Suivi et Évaluation puisqu'ils donnent un instantané de la situation avant la mise en œuvre du PAN.

Types d'évaluation :

L'on doit mener deux types d'évaluation :

1. L'évaluation du Contexte :

- Elle fournit une vue d'ensemble des questions liées au Programme '**FPS**' dans le pays. Les évaluations du contexte peuvent jeter la lumière sur la situation qui prévaut dans le pays et qui pourraient aider les efforts de mise en œuvre ainsi que les domaines qui peuvent l'entraver.
- L'évaluation du contexte peut être menée à travers des consultations avec différentes parties prenantes – des interviews accordées par des personnes, des Groupe de discussions et autres activités qui aideront aussi à susciter la prise de conscience et à rassembler des informations qualitatives sur les questions relatives au Programme 'Femmes, Paix et Sécurité' (FPS).
- De telles méthodes offriront aux hommes et aux femmes vivant dans les communautés l'occasion de faire entendre leurs voix dans les processus de planification nationale, ce qui

peut aider à s'assurer que les plans reflètent leurs réalités et leurs priorités. La formulation du Plan d'Action National du Libéria est un bon exemple d'évaluation diversifiée du contexte dans lequel plusieurs parties prenantes ont été consultées – représentants du Gouvernement, leaders des communautés, Organisations internationales, Organisations de la Société Civile ainsi que le Monde Universitaire. Des consultations ont été également tenues dans les circonscriptions administratives. A travers toutes ces régions, des femmes et des hommes ont pu s'informer du processus d'élaboration du Plan d'Action National et discuter des priorités.

- Le Bureau National des Statistiques ou d'autres entités similaires doivent être impliqués aussi bien dans l'évaluation que dans la formulation du PAN puisqu'ils vont aider à concevoir une évaluation efficace et un processus de Suivi et évaluation subséquent.

2. Audit institutionnel

- Cet audit évalue le travail du Ministère concerné sur les questions de FPS, les ressources humaines et financières existantes de même que les lacunes et les besoins qui persistent. N'importe quel Plan d'Action National sérieux doit s'appuyer sur des ressources financières et humaines suffisantes et se fonder sur une compréhension réaliste des aptitudes, des priorités, des réalisations, des niveaux d'engagement et des défis qui l'entourent.
- Un audit institutionnel fournira au Gouvernement, sur l'institution, des informations spécifiques qui abordent ces domaines. Un audit institutionnel vise à évaluer :
 - » L'existence de politiques sur le genre et leur mise en œuvre
 - » La disponibilité des ressources humaines, y compris le personnel qui dispose de l'expertise sur les questions de genre, de paix et de sécurité;
 - » Les formations sur le genre, les ressources financières et la culture organisationnelle disponibles.
 - » L'audit institutionnel aide à identifier les activités en cours, les lacunes et les domaines de priorité stratégique liés à la Résolution 1325 et les résolutions connexes au sein d'un gouvernement ou d'un ministère spécifique.
- En outre, les données rassemblées au cours de l'audit institutionnel peuvent aussi servir de base pour les futurs suivis et évaluations.

Les évaluations du contexte et les audits institutionnels peuvent tous deux être menés au cours du processus de pré-planification ou de planification et peuvent être conduits par une Commission Spéciale ou par un consultant recruté à ce propos.

Septième Étape : Forger une volonté politique

- Avant de commencer la formulation d'un PAN, il est important de susciter une prise de conscience à propos de la Résolution 1325 (prise de conscience qui est présentement à un très bas niveau dans la plupart des pays) et de forger une volonté politique au sein de chaque groupe d'acteurs. Cette sensibilisation est importante, en particulier au sein des ministères qui n'ont pas eu à s'occuper activement de questions de **FPS**.



- Des activités organisées par des OSC, des institutions gouvernementales et des Organisations internationales peuvent contribuer à diffuser les informations, à forger une dynamique autour du processus de planification et à susciter un soutien solide ainsi qu'une volonté politique tant au sein du gouvernement qu'au sein de la Société Civile en faveur du plan d'action et de sa mise en œuvre.
- La sensibilisation peut être effectuée à travers une campagne dans les médias, à travers des prospectus, des rencontres, des ateliers et des groupes de discussion.
- Toutes les rencontres et tous les ateliers destinés à la planification doivent aussi inclure des composantes de sensibilisation puisque les acteurs impliqués dans le processus de planification viennent souvent à la table de discussion avec une compréhension et des hypothèses différentes. Ces activités doivent commencer avant, puis continuer pendant et après l'élaboration du plan d'action.

Huitième Étape : Mise En Place de Points Focaux de la Résolution 1325 Dans Tous Les Secteurs Stratégiques

Pour que l'élaboration du PAN soit menée avec succès, il est important de mettre aussi des points focaux en place dans tous les secteurs stratégiques tels que la Justice, la Police, l'Armée (l'Armée de terre, la Marine et l'Armée de l'air etc.), la Santé, les Affaires Sociales, la Communication et l'Information, les Média etc.... ainsi qu'au sein des Ministères concernés. Il est nécessaire de mettre aussi en place des points focaux dans les régions, dans les préfectures et autres divisions administratives en vue d'une mise en œuvre du PAN à plusieurs niveaux.

Neuvième Étape : Formation des Membres de la Commission Spéciale et des Points Focaux

- Le manque de compétence a été aussi identifié comme un défi majeur à relever pour l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans d'Action Nationaux.
- Les ateliers de sensibilisation et de formation et autres rencontres stratégiques avant la conception du PAN peuvent constituer un bon moyen pour impliquer différents acteurs et pour s'assurer qu'ils sont tous en phase avec le contenu et l'élaboration du plan.

Dixième Étape : Favoriser la Participation des Parties Prenantes

- Une série d'ateliers de sensibilisation doit être organisés à l'intention des parties prenantes à tous les niveaux (Secteurs gouvernementaux, Organisations Privées et Organisations de la Société Civile) pour susciter une prise de conscience et une compréhension à grande échelle des questions de **FPS** afin que le plan d'action qui sera mis en place puisse représenter réellement et résoudre les besoins et les intérêts de tous les acteurs; cela peut aider à susciter un esprit d'appropriation collective, un esprit d'équipe et une responsabilité de ses actes.
- Le nombre d'ateliers ou de rencontres dépendra :

- » Du niveau de compréhension et de volonté politique avec lequel on s'attaque aux questions '**FPS**'
- » Des besoins
- » De la répartition géographique/ de la superficie du pays et, dans certains cas, des regroupements identitaires
- » Des ressources disponibles (y compris les ressources humaines et financières)
- En dehors des ateliers, la sensibilisation peut aussi s'effectuer à travers des plaidoyers sur les médias au cours desquels les questions '**FPS**' seront discutées dans la presse écrite ou sur les médias électroniques ; à travers la diffusion de matériels de BCC/IEC.
- Quels que soient les moyens de sensibilisation utilisés, des mécanismes doivent être mis en place pour obtenir des retours d'information de la part des parties prenantes.

Onzième Étape : Définir les contenus des PANs

- Les PANs doivent aborder ce qui est spécifié/précisé dans les Résolutions '**Femmes, Paix et Sécurité**' (FPS), dans le contexte local et dans les préoccupations qui varieront d'un pays à l'autre.
- Les pays peuvent ne pas s'accorder en termes de contexte et de contenu, mais la plupart des PANs qui ont été élaborés se sont focalisés sur les piliers fondamentaux des résolutions qui sont :
 - » La Prévention des conflits
 - » La Participation des Femmes
 - » La Protection des Femmes et des Jeunes Filles ; et récemment un quatrième pilier :
 - » La Poursuite des coupables
- En plus des piliers cités plus haut, d'autres ont abordé des questions qui relèvent de problèmes domestiques tels que les changements climatiques, le désarmement et le trafic humain.
- Les PANs doivent comporter les points suivants :

1. Une table des matières et une liste des abréviations

2. Des informations en guise d'introduction telles que :

- Le Fond Général des problèmes
- Le contexte mondial de la Résolution 1325 et des résolutions connexes
- Le contexte du pays
- Les parties prenantes et leurs rôles dans le processus d'élaboration des PANs

Ceux-ci sont souvent présentés sous forme de récit



3. Le Processus d'élaboration comprenant les divers tableaux chronologiques/calendriers

4. Le PAN

On trouvera dans cette section, les points suivants :

- La Vision
- La Mission
- Des thèmes de priorité clairement énoncés/ des Piliers
- Des Objectifs stratégiques clairement énoncés. Il est très utile que ces objectifs soient présentés dans une liste avec les points suivants :
 - » Les Activités spécifiées
 - » Des indicateurs pour mesurer les progrès effectués
 - » Des Agents de mise en œuvre spécifiés/Des Acteurs Primaires
 - » D'autres Partenaires
 - » Une allocation financière
 - » Le Calendrier pour la mise en œuvre

Toutes ces informations doivent être présentées sous forme de matrice (Voir Annexe 3). Les points d'action doivent avoir des numéros ou des lettres afin que l'on puisse s'y référer ou y accéder facilement.

5. Des processus de mise en application, de suivi et de retour d'information clairement identifiés

Il est utile que la section du Suivi et Évaluation soit intégrée sur la liste ou dans la matrice des points d'action de façon à identifier clairement ceux qui sont responsables et impliqués et quels sont leurs mécanismes de retour d'information et de présentation des Rapports.

Douzième Étape : Validation des Projets de PAN par tous les acteurs afin d'avoir diverses perspectives et de gagner du soutien

- Les projets de PAN doivent être soumis à la validation de tous les acteurs à tous les niveaux pour assurer l'authenticité du document et intégrer des perspectives qui peuvent avoir été oubliées au cours de l'élaboration. Cela permettra aussi d'assurer une appropriation collective des PANs.

Treizième Étape : Finalisation des PANs, Lancement et diffusion

Section 3 : Dispositions pour la Mise en œuvre

- La conception et le lancement des PANs ne représentent que la première étape de la mise en pratique de la Résolution 1325. Sans une mise en pratique efficace, le plan ne restera que de la pure théorie. Comme nous l'avons énoncé plus tôt, un processus d'élaboration qui associe le plus grand nombre d'acteurs possibles, qui est doté d'un plan comprenant des objectifs clairs, des initiatives et des responsabilités, des mécanismes de Suivi et Évaluation, facilite considérablement le processus de sa mise en œuvre.
- Quand un PAN a été finalisé et adopté, les gouvernements sont souvent confrontés au défi de trouver la personne qui doit coordonner sa mise en œuvre. Doit-on confier à la Commission Spéciale qui a eu la responsabilité de son élaboration la tâche de sa mise en œuvre ou bien doit-on mettre en place un nouveau mécanisme pour la nouvelle étape ?

La méthode la plus commune de coordination est d'établir un groupe de travail entre les institutions ou une commission spéciale composée uniquement de représentants venus des institutions gouvernementales (cette commission peut être établie lors du lancement des activités ou vers la fin de la phase d'élaboration du PAN). Cette approche aura l'avantage de rassembler différents acteurs autour d'une table pour assurer une action coordonnée, la reddition des comptes et l'échange d'expériences et d'informations. Le plan doit expliquer très clairement quelles entités, en particulier, sont responsables de la mise en œuvre de chaque activité et exiger que chaque acteur fasse un compte rendu de l'état actuel des efforts d'application, élaborer des indicateurs et propose un calendrier précisant le moment où le compte-rendu de la mise en œuvre devra être rédigé.

- Dans certains pays, l'entité chargée d'élaborer un PAN est aussi responsable du pilotage de sa mise en œuvre comme c'est le cas en Côte d'Ivoire, au Libéria, aux Pays-Bas et en Norvège.

Conditions requises pour faire passer les PANs du Papier à l'Action

- 1. L'allocation d'un budget** – Le financement est le défi le plus sérieux à la mise en œuvre d'un PAN. C'est pourquoi il importe d'avoir en place un cadre financier. Comment peut-on financer les PANs à travers :
 - » L'allocation d'un budget national
 - » Des organisations de bailleurs de fonds
 - » Des subventions du secteur privé
 - » Le Gouvernement et la Société Civile dans le cadre de leurs suggestions
- 2. L'élaboration d'un ensemble d'indicateurs** – Ces derniers déterminent le succès de la mise en œuvre d'objectifs spécifiques contenus dans un PAN. Ces mesures sont liées aux organisations de mise en œuvre, à des calendriers et parfois aux sources de financement.



- 3. Identifier des résultats spécifiques** – Cette démarche permettra, non seulement, de mesurer plus facilement le succès du Projet, mais aussi de fournir un cadre pour identifier les problèmes et réajuster les activités en cours.
- 4. Calendriers et périodes du plan** – Les PANs doivent avoir des périodes affectées à chaque phase et des calendriers. Il est utile de fixer des périodes à chaque étape pour la mise en application et l'évaluation du plan. Il y va aussi de l'intérêt d'un pays de fournir des informations sur des activités selon un calendrier.
- 5. Plaidoyer et lobbying** - Cela va impliquer une analyse des parties prenantes mais aussi une analyse des personnes influentes ainsi que des personnes influencées par ces dernières. Cette activité peut être exécutée aussi bien par les membres de la commission spéciale que par les Organisations de la société Civile etc.
- 6. Plan et Structure de Suivi et Évaluation** - Les PANs doivent comporter des références et des comptes rendus – au moins une rencontre annuelle avec les Organisations de la Société Civile (OSC) et les Ministères concernés ainsi qu'un rapport annuel. Ces informations sont nécessaires pour la transparence des processus du plan, pour aider à évaluer les prestations dans sa mise en œuvre et pour prévoir son extension ou sa révision.

Section 4 : Suivi et Évaluation des PANs

- Le suivi est un processus continu qui vise à fournir aux principales parties prenantes des retours d'informations réguliers et des indications précoces sur les progrès ou les manques de progrès dans la réalisation d'objectifs prévus.
- Le suivi porte l'attention sur le cheminement de la prestation ou de la situation réelle en comparaison de ce qu'on a prévu ou de ce à quoi on s'attend compte tenu de normes prédéterminées.
- L'Évaluation est l'appréciation objective et systématique d'un projet, d'un programme ou d'une politique en cours de réalisation ou achevés. Le but d'une évaluation est de déterminer sa pertinence, la réalisation de ses objectifs, son efficacité, sa rentabilité, son impact et sa viabilité.
- Le suivi et l'évaluation utilisent tous deux des données pour apporter des informations nécessaires à des prises de décisions et pour contribuer à fournir des enseignements même s'ils diffèrent en ce qui concerne la date et la fréquence avec lesquelles il faut conduire des activités ou les décisions que chacun permet de prendre.
- Pour une mise en œuvre efficace des PANs, il est impératif de mettre en place des indicateurs spécifiques de contexte. De plus, il est nécessaire d'élaborer un cadre qui fait apparaître les repères et les indicateurs de progrès ainsi que les calendriers (voir Annexe 3), une matrice de suivi et évaluation (voir Annexe 4).
- En raison du nombre de groupes différents qui sont potentiellement impliqués dans la mise en œuvre et, en conséquence, dans le Suivi et Évaluation, il est primordial que les PAN comportent des lignes qui définissent clairement les responsabilités et la délimitation des tâches pour chaque acteur impliqué. Le Suivi et Évaluation permet à ceux qui sont responsables des activités inscrites dans le programme de suivre le parcours des résultats, d'apporter des informations utiles aux futurs efforts de planification et d'apprécier ce qui marche et ce qui ne marche pas ainsi que ce qu'il faut modifier.
- L'évaluation peut être interne ou externe mais l'évaluation interne de la mise en œuvre d'un PAN est préférable parce qu'elle peut aider à remettre en cause les hypothèses implicites et les normes organisationnelles qui sont devenues des pratiques courantes, les intérêts indépendants ou politiques ou les lassitudes bureaucratiques ; elle peut aussi aider à réaliser une évaluation plus objective de la programmation qui peut conférer une plus grande crédibilité à l'évaluation et à la mise en œuvre du PAN.
- Les PAN doivent être des documents limités dans le temps, qui doivent être entièrement révisés pour permettre d'élaborer de nouveaux plans à la fin du délai fixé. Le Suivi et Évaluation permet aux institutions gouvernementales de tirer des leçons des expériences passées et de s'adapter aux circonstances mouvantes quand c'est nécessaire.

Qui doit être impliqués dans les Suivis et Évaluations des PANs ?

- Suivant le contexte du pays, une grande variété d'acteurs peut potentiellement s'impliquer dans les Suivis et Évaluations des PANs.



- Ceux-ci peuvent comprendre des corps et des institutions de y compris l'Armée, les membres de la Société Civile et des Experts ou des Consultants indépendants. Pour cette raison, un PAN doit comporter une délimitation claire des acteurs qui sont responsables des diverses tâches définies dans le Suivi et Évaluation. C'est là un point très important à prendre en compte afin que les organisations concernées et les individus puissent être tenus pour responsables de la part qu'ils sont censés prendre dans le processus de mise en œuvre.
- Cependant, les acteurs impliqués dans le Suivi et Évaluation doivent avoir les connaissances techniques et les compétences requises.
- Plusieurs approches peuvent être utilisées dans le Suivi et Évaluation des PANs:
 - » La mise en place d'un Comité indépendant de Suivi et Évaluation composé d'Organisations de la Société Civile et d'autres Organisations Non Gouvernementales qui sont déjà impliquées dans des questions 'Femmes, Paix et Sécurité' et qui peuvent agir comme des Agents externes chargés de l'évaluation de la mise en œuvre des PAN. Des activités de surveillance 'fantôme' exercées par la Société Civile peuvent aider à garder le PAN dans l'ordre du jour du gouvernement et éclairer les lacunes dans la mise en œuvre.
 - » Toutes les organisations responsables de la mise en œuvre doivent aussi être impliquées dans leur suivi et évaluation
 - » Les Ministères chargés d'activités spécifiques doivent aussi assumer la responsabilité de leur suivi et évaluation.
 - » Les activités de Suivi et évaluation sont coordonnées par l'Organisation qui pilote les travaux.
 - » Les Ministères et les Institutions qui sont responsables de l'élaboration des PAN sont aussi responsables des processus de suivi et évaluation.
 - » Le Suivi et évaluation repose sur les groupes de travail interministériels ou inter-organisationnels responsables de sa mise en œuvre.

Le Rapport sur le suivi et Évaluation

- Le rapport sur le suivi et évaluation comprend les points suivants :
 - » Une révision annuelle par secteurs du Plan d'Action National et une présentation publique des rapports
 - » Des Rapports annuels sur le Suivi et Évaluation préparés par le Gouvernement et présentés au Public
 - » Un Rapport 'fantôme' de Suivi et Évaluation de la Société Civile avec une présentation publique.

Section 5 : Les Obstacles prévus

Bien que les défis que l'on rencontre dans l'élaboration et dans la mise en œuvre des PAN soient similaires, ils sont présentés séparément dans ce guide.

A. Les Défis Prévus dans l'élaboration des PANS

1. Le manque de volonté politique
2. Le dynamisme de la Société civile
3. Le manque de compétence technique
4. Le manque de financement
5. Le manque de prise de conscience et de compréhension de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU
6. Les Plans d'Action Nationaux ne constituent pas les priorités du gouvernement
7. Le Changement continu des Hauts-Fonctionnaires de l'État et des Portefeuilles
8. Un Gouvernement Patriarcal
9. Une Représentation insuffisante des Femmes dans les sphères de prise de décision/
Mesures de discrimination positive
10. Le Manque de coordination efficace
11. Les Éclaircissements /Sensibilisation insuffisants du public sur la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU
12. Nombre insuffisant de femmes dans des secteurs jusqu'ici dominés par les hommes

B. Obstacles à la Mise en œuvre des PANS

1. Manque de compétence – Chaque personne impliquée dans la mise en œuvre des PAN doit disposer des outils, des formations et du soutien convenables pour mettre entièrement en œuvre et avec succès les PANS. Surmonter ces défis reviendrait à organiser des sessions spécifiques de formation à leur intention ainsi qu'à leur fournir des trousseaux à outils, des directives et autres matériels de formation.
2. Un financement insuffisant – le plus grand obstacle à la mise en œuvre des PANS. Les questions du Genre sont rarement perçues comme des problèmes de grande priorité et cela peut se révéler une tâche longue et pénible d'obtenir du financement. En réalité, dans la plupart des pays, le Ministère chargé du Genre ou des Affaires Féminines reçoit le plus souvent les allocations budgétaires annuelles les plus basses. Ainsi, la commission spéciale doit mettre en place, au cours du processus d'élaboration des PANS, des mécanismes de mobilisation des ressources. Les jumelages entre pays développés et pays en voie de développement peuvent aider à trouver les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des PANS par ces derniers.



3. Le Manque de volonté politique – le manque de volonté politique peut être un grand obstacle pour la mise en œuvre des PAN ; on doit susciter cette volonté politique par la sensibilisation, le plaidoyer et le lobbying
4. Le PAN n'est pas une priorité pour le gouvernement.
5. Les aspects socio-économiques ne sont pas souvent pris en compte dans la plupart des PANs; il s'ensuit que les gens ne s'identifient pas aux PANs.
6. Le manque de coordination et d'attribution convenables des responsabilités – Les PAN doivent être mis en application à divers niveaux; il devient difficile par conséquent d'assurer une coordination efficace de cette opération. Le manque d'appropriation du document par les parties prenantes dans la mesure où il peut être perçu comme une production du ministère responsable de la coordination qui n'a pas associé les autres ministères.
7. Le manque de mécanisme de Suivi et Évaluation – Sans un système efficace de Suivi et Évaluation, il sera difficile de savoir si le plan d'action est en train d'être entièrement appliqué ou s'il est en train de tenir des acteurs pour responsables de la partie qui leur revient dans la mise en application et servir ainsi de motivation.

Si l'on prend tous ces facteurs en compte et si l'on s'investit dans la sensibilisation, les initiatives de formation des compétences, de coordination, de suivi et évaluation et de plaidoyer se révèlent capitales pour une mise en œuvre réussie des PANs.

Bibliographie

Anon (2009). The Philippine National Action Plan on UNSCR 1325 and 1820: 2010 – 2016.

Anon (sans date). Working Paper on Advancing National Action Plans. Regional Action Plans and Twinning on Women, Peace and Security. Civil Society Advisory Group to the United Nations on Women, Peace and Security.

Anon (sans date). National Implementation of UNSCR 1325 (2000). Task Force on Women, Peace and Security. Inter-Agency Network on Women and Gender Equality. UNSCR1325/national_level_impl.html.

Anon (2006). Securing Equality, Engendering Peace: A Guide to Policy and Planning on Women, Peace and Security (UNSCR 1325). UM-Instraw Publication.

Anon (2008). The Sierra Leone National Action Plan for the Full Implementation of UNSCR 1325 (2000) and 1820 (2008).

Anon (2009). Increasing Momentum for UNSCR 1325: National Action Plans Meeting Report and Realizing Rights. The Ethical Globalization Initiative.

Anon (2010). Resolution 1325: Looking Forward, Looking Backward. Accord/Sida Publication

Anon (2010). Monitoring Implementation of the UNSCR 1325 in Uganda. Centre for Women in Governance.

Anon (2010). Planning for Action on Women, Peace and Security: National Level Implementation of Resolution 1325 (2000). International Alert/UN Department of Economic Social Affairs.

Anon (2012). National Action Plans and Government Actors. Peacewomen.

Mavic, C. And Poporic, N. (2012). Implementation of UNSCR 1325: Study on costing and financing 1325. Global Network of Women Peace Builders.

Schirch, L. and Sewak, M. (2005). The role of women in peace-building. Issue paper on the Role of Women in Peace-building.



Annexes

Annexe 1:

Acteurs Potentiels dans l'élaboration des PANs et leurs Rôles

S/No	Parties prenantes	Rôles Potentiels
A	Institutions Gouvernementales	
1	Ministère du Genre/Ministère des Affaires féminines	Coordination
2	Ministère de la Défense: Armée (Armée de terre, Armée de l'air, Marine) Police/Gendarmerie,	Membres de la Commission Spéciale chargée d'élaborer le PAN; Mise en œuvre des PAN; Sensibilisation aux Résolutions de l'ONU dans leurs programmes Coordonner la sécurité intérieure et donner des mandats pour leur exécution; Fournir des Troupes aux Forces de maintien de la paix
3	Ministère de l'Intérieur: Police, Douanes, Prisons, Immigration	Doter les secteurs énumérés sous ce Ministère de fonctions de supervision
4	Ministère de la Justice	Mise en œuvre/ poursuite; prévention Préparation de documents juridiques
5	Service Judiciaire	Aider à interpréter la loi; Prendre des décisions favorables au Genre susceptibles de faire progresser la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU
6	Ministère du Gouvernement Local	Campagnes de sensibilisation et d'éclaircissements; Coordination des interventions aux niveaux locaux; Inculquer l'essence de la Résolution 1325 dans le droit Coutumier

7	Ministère de l'Information & Agence de l'Orientation Nationale	Diffusion du Contenu et des Dispositions de la Résolution 1325; Conscientisation
8	Ministère des Finances	Assurer des allocations budgétaires pour la mise en œuvre des PAN
9	Ministère des Affaires Étrangères	Facilitation des Affaires Bilatérales
10	Ministères de l'Environnement, de l'Agriculture & des Ressources Hydrauliques	Réintégration & Reconstruction
11	Direction de la Sécurité de l'État	Coordination avec le Bureau de la NSA/NSO pour assurer une sécurité nationale sensible au Genre Les apports de renseignements collectés selon les propres perspectives de la Sécurité d'État contribueront à concevoir des PAN qui seront sensibles aux questions de sécurité
12	Corps de Défense civile/ Milices locales	
13	Ministère de la Santé	Surveiller la mise en œuvre de problèmes de Santé et de Traumatismes liés à la violence au cours des conflits
14	Direction des Opérations de Maintien de la Paix	Assurer la mise en œuvre d'Opérations de Maintien de la Paix sensibles au Genre; Veiller à l'intégration des femmes à tous les niveaux
15	Parlementaires	Obligation de faire des lois favorables à la promotion des provisions de la Résolution UNSCR 1325; Assurer à tous les niveaux, l'intégration des provisions de la Résolution UNSCR 1325 dans les nouvelles lois et dans les lois déjà existantes; Affectation de personnes à des fonctions de supervision dans les Ministères concernés



16	Commission Nationale des Droits de l'Homme	Surveiller/Traquer les cas de violations de Droits de l'Homme ou les abus et Faire des Rapports
17	Conseiller à la Sécurité Nationale/ Bureau de la Sécurité Nationale	Coordination des Processus de Sécurité/ Collecte des informations et Transmission au Président
18	Architecture de la Paix Nationale –Institut pour la Paix et la Résolution des Conflits, Centres de formation au Maintien de la Paix	Élaboration de Programmes pour la formation au Genre; Formation au Genre, antérieure au déploiement des Troupes ; Conception et mise en œuvre de programmes favorables à la paix, en s'assurant qu'ils reflètent l'essence de la Résolution UNSCR 1325
19	L'Institut pour la Prévention et la Résolution des Conflits	Concevoir, au niveau national, des activités favorables à la paix qui vont permettre aux PAN d'être appliqués dans le cadre de la stratégie nationale pour la paix ; Élaborer, au niveau national, des activités en faveur de la Paix qui reflètent le contenu de la Résolution UNSCR 1325
20	La Commission Nationale pour les Réfugiés et les Personnes Déplacées	Mise en œuvre des PAN; Surveillance des événements qui se produisent dans le Camp pendant les périodes de conflits

21	Organisations Nationales chargées de la Gestion des situations d'Urgence/ Organisations Nationales chargées de la Gestions des Désastres	Coordination des Services Chargés des Situations d'Urgence durant les Conflits, en ayant souci de Protéger Promptement les Femmes et les Jeunes Filles contre les Préjudices physiques et la Violence Sexuelle S'occuper de leurs besoins spécifiques dans des camps de réfugiés ou de réinstallation
B	Acteurs non-étatiques	Offrir du soutien, y compris le financement pour la mise en œuvre des PAN
1	Organisations de la société Civile, ONG, Organisations Basées dans les Communautés (OBC), Organisations multiconfessionnelles ou fondées sur la Foi ; Groupes de Femmes et autres organisations opérationnelles dans les domaines de la Paix, de la Sécurité et des Droits de l'Homme ; Le Monde Universitaire	Susciter des prises de conscience Plaidoyer et Lobbying Susciter une volonté politique Mobilisation des Ressources Assistance technique Formation des compétences Intégrer des Perspectives de paix dans leurs campagnes de plaidoyer et dans leurs programmes Collecte de données, Documentation, Rapport et Suivi; incidence de la Violence contre les Femmes et les Jeunes Filles pendant les conflits armés Informations sur les racines socioculturelles des discriminations fondées sur le Genre et sur les autres types de Violence fondée sur le Genre (armés, domestiques, psychologiques, etc.); Soutien aux survivants et assistance matérielle pour leur soulagement et leur réintégration Suivi et Évaluation des plans
2	Association des Avocats inscrits au Barreau	Plaidoyer; Projets de Loi conformes à la Résolution UNSCR 1325; Fournir des services bénévoles



3	Media	Surveillance; Sensibilisation; Plaidoyer sur les Media
4	Leaders Traditionnels/Religieux	Conseils de paix Éclaircissements sur la Résolution UNSCR 1325 Gardiens des traditions/des valeurs morales Suivre la mise en œuvre au niveau des communautés Porte d'accès à la Communauté
C	Secteur privé	Financement à travers la Responsabilité sociale des compagnies
D	Organisations Internationales: Partenaires de Développement: Femmes de l'ONU UNFPA, etc.	Financement et soutien technique Apport de soutien bilatéral
	Pays de la même région	Échange d'expériences et de soutien Échange d'informations et de bonnes pratiques

Annexe 2

Textes des Résolutions

Résolution 1325 (2000)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et **rappelant aussi** la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816),

Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et **considérant** que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et **conscient** des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et **soulignant** qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends,

Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits,

Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles,

Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard,

Prenant note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix



Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflit,

Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités,

Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles,

1. **Demande instamment** aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends;
2. **Engage** le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix;
3. **Demande instamment** au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom, et, à cet égard, **demande** aux États Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour;
4. **Demande instamment aussi** au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires;
5. **Se déclare prêt** à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et **prie instamment** le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes;
6. **Prie** le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, **invite** les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et **prie en outre** le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue;
7. **Prie instamment** les États Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de

parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents;

8. **Demande** à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier
 - a. De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits;
 - b. D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix;
 - c. D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire;
9. **Demande** à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
10. **Demande** à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé;
11. *Souligne* que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie;
12. **Demande** à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et rappelle ses résolutions 1208 (1998) du 19 novembre 1998 et 1296 (2000) du 19 avril 2000;
13. Engage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des



femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge;

14. Se déclare de nouveau prêt, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites filles, en vue d'envisager, le cas échéant, des exemptions à titre humanitaire;
15. Se déclare disposé à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes;
16. Invite le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'invite également à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
17. Prie le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles;
18. Décide de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1820 (2008)

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005) et 1674 (2006) et rappelant les déclarations faites par son président les 31 octobre 2001 (S/PRST/2001/31), 31 octobre 2002 (S/PRST/2002/32), 28 octobre 2004 (S/PRST/2004/40), 27 octobre 2005 (S/PRST/2005/52), 8 novembre 2006 (S/PRST/2006/42), 7 mars 2007 (S/PRST/2007/5) et 24 octobre 2007 (S/PRST/2007/40),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la ferme volonté, exprimée dans le Document final du Sommet mondial de 2005, d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier des femmes et des filles, pendant et après les conflits armés, conformément aux obligations contractées par les États au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Rappelant les engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent la violence sexuelle et les femmes en période de conflit armé,

Réaffirmant aussi les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et **exhortant** les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Constatant que l'immense majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés sont des civils, que les femmes et les filles sont particulièrement victimes de la violence sexuelle utilisée notamment comme arme de guerre pour humilier, dominer, intimider, disperser ou réinstaller de force les membres civils d'une communauté ou d'un groupe ethnique et que cette forme de violence sexuelle peut dans certains cas subsister à la fin des hostilités,

Rappelant qu'il condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants, **Se déclarant à nouveau**

profondément préoccupé par le fait que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et appelé toutes les parties à des conflits armés à cesser immédiatement de commettre de tels actes, ceux-ci persistent et sont, dans certains cas, devenus systématiques, généralisés et d'une brutalité épouvantable,

Rappelant qu'une série de crimes de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et **soulignant** qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire intervenir davantage dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits,

Profondément préoccupé par les problèmes et obstacles persistants à la pleine participation des femmes aux entreprises de prévention ou de règlement des conflits, du fait de la violence, de l'intimidation et de la discrimination, ce qui entame leur aptitude et leur qualité à participer à la vie publique au sortir d'un conflit, et

reconnaissant que cet état de fait peut être préjudiciable à la paix, à la sécurité et à une réconciliation durable, y compris sur la consolidation de la paix après les conflits,

Constatant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits de l'homme de leurs citoyens ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties aux conflits armés de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Se félicitant de la coordination des efforts au sein du système des Nations Unies dans le cadre de la « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit



», initiative interorganisations visant à sensibiliser à la violence sexuelle pendant et après les conflits armés et à y mettre fin à terme,

1. **Souligne** que, utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, **affirme** à cet égard que des mesures efficaces tendant à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et **se déclare prêt**, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, à prendre, le cas échéant, les dispositions voulues pour faire face à la violence sexuelle généralisée ou systématique;
2. **Exige** de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils;
3. **Exige aussi** de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et **prie** le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées;
4. **Fait observer** que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide, **souligne** qu'il est nécessaire d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et demande aux États Membres de s'acquitter de l'obligation à eux faite de poursuivre les auteurs de tels actes, de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice, et **souligne** qu'il importe de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes dans le cadre d'une logique générale de quête de paix durable, de justice, de vérité et de réconciliation nationale;
5. **Entend apprécier**, au moment de décréter ou de reconduire un régime de sanctions visant spécialement tel ou tel État, l'opportunité de mesures ciblées et graduelles contre les parties à tout conflit armé qui commettent des viols et d'autres formes de violence sexuelle contre des femmes et des enfants en période de conflit armé;

6. **Prie** le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face;
7. **Prie** le Secrétaire général de continuer, en redoublant d'efforts, d'appliquer la politique de tolérance zéro de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et **exhorte** les pays qui fournissent des effectifs militaires et de police à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant, avant les déploiements et sur le théâtre des opérations, des actions de sensibilisation et en prenant d'autres mesures, pour amener leurs personnels mis en cause à répondre pleinement de tous leurs actes;
8. **Encourage** les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police;
9. **Prie** le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens;
10. **Prie également** le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité;
11. **Souligne** le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer en dégageant, le cas échéant, dans ses avis et recommandations de stratégies de consolidation de la paix au lendemain de conflits armés, des moyens de réagir aux actes de violence sexuelle commis pendant et après un conflit armé et en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes;



12. **Demande instamment** au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions;
13. **Exhorte** toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle;
14. **Engage** les organismes régionaux et sous-régionaux compétents, en particulier, à envisager d'arrêter et de conduire des politiques, actions, et activités de mobilisation en faveur des femmes et des filles touchées par la violence sexuelle dans les conflits armés dans les situations de conflit ou d'après conflit;
15. **Prie** le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 30 juin 2009, en se servant des informations provenant des sources disponibles du système des Nations Unies, telles que les équipes de pays des Nations Unies, le personnel des opérations de maintien de la paix et d'autres membres du personnel des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution dans le contexte des situations dont le Conseil est saisi, rapport qui comprendrait notamment : des informations sur les conflits armés à l'occasion desquels des violences sexuelles généralisées ou systématiques ont été exercées contre des civils; une analyse de l'incidence et des tendances de la violence sexuelle en période de conflit armé; des projets de stratégie qui permettent de moins exposer les femmes et les filles à ce type de violence; des critères permettant de mesurer le progrès accompli dans la lutte contre la violence sexuelle; des éléments pertinents fournis par les partenaires opérationnels de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain; des informations sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour réunir rapidement des informations objectives, précises et fiables sur la violence sexuelle en période de conflit armé, notamment grâce à une meilleure coordination des activités que l'ONU mène sur le terrain et au
16. Siège; et des informations sur les mesures prises par les parties aux conflits armés pour s'acquitter de leurs responsabilités, telles que définies dans la présente résolution, en particulier en mettant fin immédiatement et complètement à tous actes de violence sexuelle et l'adoption de mesures voulues pour protéger les femmes et les filles contre toute forme de violence sexuelle;
17. **Décide** de rester activement saisi de la question.

Résolution 1888 (2009)

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008) et 1882 (2009) et toutes les déclarations de son président sur la question continuent d'être appliquées et le soient intégralement,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 16 juillet 2009 (S/2009/362), mais demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, et surtout des filles, et notant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, les conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants, et notamment toutes les formes de violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés,

Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (A/52/231), ainsi que ceux résultant du texte adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » (A/S-23/10/Rev.1), et en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Réaffirmant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son Protocole facultatif, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs, et exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer,

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

Rappelant également que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et notant à cet égard avec inquiétude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis,

Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, **appelant l'attention** sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et **notant** que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes,

Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Soulignant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscribit



notamment toutes les formes de violence sexuelle,

Affirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

Soulignant qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix et des efforts de médiation, afin de protéger les populations à risque et de promouvoir une stabilité complète, s'agissant en particulier des accords prévoyant l'accès des organisations humanitaires avant tout cessez-le-feu et la protection des droits de l'homme, des cessez-le-feu et de leur surveillance, des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, des dispositifs de réforme du secteur de la sécurité, de la justice et des réparations, et du relèvement et du développement au lendemain des conflits,

Préoccupé de constater que les femmes sont sous-représentées dans les processus de paix officiels, que ni les médiateurs ni les observateurs de cessez-le-feu n'ont la formation voulue pour s'occuper du problème de la violence sexuelle et que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies,

Conscient que la promotion et l'autonomisation de la femme, ainsi que l'appui aux organisations et réseaux de femmes, sont indispensables dans la consolidation de la paix pour promouvoir l'égalité et pleine participation des femmes, et **engageant** les États Membres, les donateurs et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à prêter leur concours à cette fin,

Se félicitant que des femmes soient associées aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et **considérant** que les femmes et les enfants touchés par un conflit armé peuvent se sentir plus en sécurité si c'est à des femmes qu'ils ont affaire et rapportent les sévices dont ils ont pu être

victimes, et qu'une présence féminine dans les effectifs de maintien de la paix peut encourager les femmes locales à s'enrôler dans les forces armées et les forces de sécurité nationales et à contribuer ainsi à la mise en place d'un secteur de la sécurité qui soit accessible à tous, et réponde aux besoins de tous, surtout des femmes,

Saluant ce que le Département des opérations de maintien de la paix fait pour définir des directives concernant la problématique hommes-femmes à l'intention du personnel militaire des opérations de maintien de la paix pour faciliter l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), et arrêter des instructions opérationnelles pour aider les composantes civile, militaire et police des missions de maintien de la paix à appliquer effectivement la résolution 1820 (2008),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 juillet 2009 (S/2009/362) et **soulignant** que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir en droit si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle

ne préjuge pas davantage du statut juridique des parties non étatiques qui s'y trouvent engagées,

Rappelant la décision qu'il a prise par sa résolution 1882 (2009) du 4 août 2009 d'étendre la liste, annexée au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, des parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, se livrent systématiquement à des meurtres et à des mutilations d'enfants ou à des viols et autres actes de violence sexuelle contre des enfants en période de conflit armé,

Notant que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes est actuellement chargé de suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et d'encourager la transversalisation de la problématique hommes femmes dans tout le système des Nations Unies, l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes, et **affirmant** l'importance d'une coordination efficace des activités menées dans ces domaines au sein du système,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de leurs citoyens, ainsi que de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, comme le prescrit le droit international applicable,

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils touchés,

Rappelant que c'est à lui qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est, à cet égard, fermement résolu à continuer de s'occuper de la question de l'impact étendu qu'ont les conflits armés sur les populations civiles, notamment en ce qui concerne la violence sexuelle,

1. **Réaffirme** que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, **affirme** à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et **se déclare prêt** à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé;
2. **Exige à nouveau** de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle;
3. **Exige aussi** de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit



international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle;

4. **Prie** le Secrétaire général de charger un représentant spécial d'assurer une direction cohérente et stratégique, de s'employer utilement à renforcer les mécanismes de coordination des Nations Unies et de faire oeuvre de sensibilisation, notamment auprès des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que des parties aux conflits armés et de la société civile, en vue de combattre, depuis le Siège et les bureaux de pays, la violence sexuelle en période de conflit armé tout en favorisant la coopération entre tous les acteurs intéressés et la coordination de leurs activités, en s'appuyant d'abord sur l'initiative interinstitutions intitulée « Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit »;
5. **Engage** les entités qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que les autres entités compétentes du système, à appuyer les travaux du représentant spécial susmentionné et à poursuivre et renforcer la coopération et les échanges d'informations entre tous les acteurs intéressés, en vue de renforcer la coordination et d'éviter les chevauchements d'activités au Siège et à l'échelon des pays, ainsi que d'améliorer l'action que mène le système face à la violence sexuelle;
6. **Engage** les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances;
7. **Engage** toutes les parties aux conflits à s'assurer que toutes informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou par des personnels militaires donnent lieu à une enquête approfondie, que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des actes soient traduits en justice et que, conformément au droit international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité;
8. **Demande** au Secrétaire général de définir et prendre les mesures voulues pour dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, une équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit, et **recommande** qu'il soit fait usage des ressources humaines qui existent déjà aux Nations Unies, ainsi que de contributions volontaires, en mettant à profit comme il convient l'expertise requise en ce qui concerne l'état de droit, les appareils de la justice civile et militaire, la médiation, l'enquête pénale, la réforme du secteur de la sécurité, la protection des témoins, les critères d'un procès équitable et la sensibilisation du public, en vue, notamment :
 - a. De travailler en étroite collaboration avec les membres des professions juridiques et judiciaires et les autres membres de l'appareil judiciaire, civil et militaire des

gouvernements intéressés pour combattre l'impunité, en renforçant les capacités nationales et en appelant l'attention sur les divers mécanismes d'administration de la justice à prendre en considération;

- b. D'identifier les lacunes de l'action nationale et de promouvoir l'adoption d'une démarche nationale globale dans le domaine de la lutte contre la violence sexuelle en période de conflit armé, y compris en insistant davantage sur la mise en jeu de la responsabilité pénale, les besoins des victimes et les capacités de l'appareil judiciaire;
 - c. De recommander des moyens de coordonner les activités et les ressources intérieures et internationales pour renforcer l'aptitude du gouvernement à lutter contre la violence sexuelle en période de conflit armé;
 - d. D'oeuvrer avec la Mission des Nations Unies, l'équipe de pays et le représentant spécial du Secrétaire général, en tant que de besoin, à l'application intégrale des mesures demandées par la résolution 1820 (2008);
9. **Engage** les États, les entités compétentes des Nations Unies et la société civile, le cas échéant, à aider, en étroite coopération avec les autorités nationales, à renforcer les capacités nationales du système judiciaire et de l'appareil répressif dans les situations particulièrement préoccupantes sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé;
10. **Réaffirme son intention** d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et autres formes de violence sexuelle, et **demande** à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et organes compétents des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle;
11. **Entend** insérer dans les résolutions par lesquelles il établit ou renouvelle le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions appropriées sur la prévention de la violence sexuelle, la lutte contre ce phénomène et les rapports sur la question qu'il souhaite recevoir;
12. **Décide** d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dispositions spécifiques voulues pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle, y compris, au cas par cas, en désignant des conseillers pour la protection des femmes parmi les conseillers pour la problématique hommes-femmes et les groupes de protection des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général d'évaluer systématiquement la nécessité de nommer de tels conseillers, ainsi que le nombre à prévoir et les fonctions à leur attribuer au cours de la préparation de chaque opération de maintien de la paix des Nations Unies;
13. **Engage** les États à élargir, avec l'appui de la communauté internationale, l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de



réinsertion socioéconomique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural;

14. **Exprime** l'intention de tirer un meilleur parti des visites périodiques sur le terrain dans les zones de conflit, en organisant sur place, avec les femmes et les organisations de femmes, des séances de questions-réponses consacrées aux préoccupations et aux besoins des femmes dans les zones de conflit armé;
15. **Engage** les dirigeants locaux et nationaux, y compris les chefs traditionnels lorsqu'il y en a et les chefs religieux, à jouer un rôle plus actif dans la sensibilisation des communautés à la violence sexuelle en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes, de faciliter leur réinsertion sociale et de combattre le règne de l'impunité pour ces crimes;
16. **Demande instamment** au Secrétaire général, aux États Membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix;
17. **Insiste** pour que les questions de violence sexuelle soient inscrites au programme de toutes les négociations de paix placées sous l'égide des Nations Unies et **insiste aussi** pour que ces questions trouvent leur place dès le début des processus de paix en pareils cas, en particulier en ce qui concerne les accords de pré-cessez-le-feu visant l'accès humanitaire et les droits de l'homme, les cessez-le-feu et leur surveillance, les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de réforme du secteur de la sécurité, la vérification des antécédents des membres des forces armées et des forces de sécurité, la justice, les réparations, ainsi que le relèvement et le développement;
18. **Réaffirme** que la Commission de consolidation de la paix a pour fonction de promouvoir des approches reposant sur l'égalité des sexes et ouvertes à tous pour réduire l'instabilité au lendemain des conflits, compte tenu du rôle important que les femmes jouent dans la reconstruction de la société, et **prie instamment** la Commission d'encourager toutes les parties, dans les pays dont elle s'occupe, à prévoir dans leurs stratégies et à appliquer des mesures destinées à réduire la violence sexuelle au lendemain des conflits;
19. **Engage** les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir;
20. **Prie** le Secrétaire général de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et à leur arrivée sur le terrain des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle;
21. **Prie également** le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des sévices sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et **demande instamment** aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police de prendre les

mesures préventives requises, notamment dans le cadre de la formation dispensée avant le déploiement et sur le théâtre des opérations sous forme d'actions de sensibilisation, entre autres, afin que tout membre de leur personnel qui serait mis en cause réponde pleinement de ses actes;

22. **Demande** au Secrétaire général de continuer à donner pour instructions à toutes les entités compétentes des Nations Unies de prendre des mesures précises pour transversaliser la problématique hommes-femmes dans leurs institutions respectives, notamment en veillant à affecter des ressources financières et humaines suffisantes à tous les bureaux et départements compétents et sur le terrain, ainsi qu'à renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination en ce qui concerne la question de la violence sexuelle en période de conflit armé;
23. **Prie instamment** les représentants spéciaux compétents et le Coordonnateur des secours d'urgence, intervenant avec l'appui stratégique et technique du Réseau d'action des Nations Unies, de travailler avec les États Membres à l'élaboration de stratégies globales conjointes gouvernement-Nations Unies pour combattre la violence sexuelle, après consultation de tous les acteurs intéressés, et de présenter régulièrement des mises à jour à ce sujet dans les rapports qu'ils adressent normalement au Siège;
24. **Prie en outre** le Secrétaire général de veiller à rendre plus systématiquement compte de toutes tendances et de tous scénarios d'agression nouveaux et indicateurs précurseurs de recours à la violence sexuelle en période de conflit armé dans tous les rapports qu'il présente au Conseil sur ce sujet, et **encourage** les représentants spéciaux du Secrétaire général, le Coordonnateur des secours d'urgence, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes et le Président de la Campagne des Nations Unies à présenter, en coordination avec le représentant spécial mentionné plus haut, des exposés et documents supplémentaires sur la violence sexuelle en période de conflit armé;
25. **Invite** le Secrétaire général à rendre compte, le cas échéant, dans ses rapports périodiques sur les différentes opérations de maintien de la paix, des dispositions prises pour mettre en oeuvre des mesures de protection des civils, et en particulier des femmes et des enfants, contre la violence sexuelle;
26. **Invite également** le Secrétaire général à mettre au point d'urgence, de préférence dans les trois mois et en tenant compte des propositions présentées dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, des propositions précises sur les moyens d'assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations Unies, la surveillance de la protection des femmes et des enfants contre le viol et d'autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés et la communication de l'information à ce sujet, en mettant à profit l'expertise dont le système dispose et les apports des gouvernements nationaux, des organisations régionales, des organisations non gouvernementales dans leur fonction consultative et de divers acteurs de la société civile, en vue de fournir en temps utile une information objective, précise et fiable sur les lacunes que présente la réponse des entités des Nations Unies, afin qu'il en soit tenu compte pour prendre les décisions voulues;



27. *Invite en outre* le Secrétaire général à continuer de lui soumettre des rapports annuels sur l'application de la résolution 1820 (2008) et de lui présenter, en septembre 2010 au plus tard, son prochain rapport sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1820 (2008), en y proposant, notamment :

- a. Une stratégie et un plan de coordination détaillés pour que l'information éthique soit collectée dans les règles et en temps utile;
- b. Des informations récentes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargés de s'occuper du problème de la violence sexuelle font pour travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire, l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, le représentant spécial et/ou l'équipe d'experts;
- c. Des renseignements au sujet des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer systématiquement au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations dont le Conseil est saisi;

28. *Décide* d'examiner, compte tenu du processus institué par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/311 pour la création d'une entité composite des Nations Unies chargée des questions liées à la problématique hommes-femmes, les mandats respectifs du représentant spécial demandé au paragraphe 4 et de l'équipe d'experts évoquée au paragraphe 8, dans un délai de deux ans et, par la suite, en tant que de besoin;

29. *Décide également* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1889 (2009)

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009) et 1888 (2009), ainsi que toutes les déclarations de son président sur la question, continuent d'être appliquées et le soient intégralement, de façon synergique,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et ayant à l'esprit que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que dans le document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1), l'Assemblée générale des Nations Unies s'est dite déterminée à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

rappelant également les obligations qu'imposent aux États parties la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et rappelant aussi les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 2009 (S/2009/465) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées,

Saluant les efforts que déploient les États Membres pour appliquer sa résolution 1325 (2000) au niveau national, notamment l'élaboration de plans d'action nationaux, et **engageant** les États Membres à poursuivre ces efforts,

Rappelant qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à toutes les étapes des processus de paix, étant donné le rôle crucial qu'elles jouent dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, **réaffirmant** le rôle clef que les femmes peuvent jouer dans la réparation du tissu social des pays qui sortent d'un conflit, et

soulignant que les femmes doivent être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies d'après conflit pour que leurs perspectives et leurs besoins soient pris en compte,

S'inquiétant vivement du fait que les femmes sont sous-représentées à toutes les étapes des processus de paix, en particulier qu'elles sont très peu nombreuses à concourir à titre officiel aux processus de médiation, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que des femmes soient nommées en nombre suffisant à des fonctions de décision, en qualité de médiatrices de haut niveau et en tant que membres des équipes de médiation,

Demeurant vivement préoccupé par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits, dont la violence, l'intimidation, l'insécurité, l'absence d'état de droit, la discrimination culturelle, l'opprobre et la montée de l'extrémisme et du fanatisme sexistes, ainsi que des facteurs socioéconomiques tels que l'impossibilité de s'instruire et, à cet égard,

considérant que la marginalisation des femmes risque de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité, ainsi que la réconciliation,

Sachant que les femmes et les filles ont des besoins particuliers au lendemain des conflits, entre autres sur le plan de la sécurité physique, des services de santé, notamment des services de santé procréative et de santé mentale, des moyens de subsistance, des droits fonciers et du droit de propriété, de l'emploi, et aussi de la participation à la prise de décisions et à la planification du relèvement, en particulier aux premiers stades de la consolidation de la paix après un conflit,

Notant que si des progrès ont été accomplis, il subsiste des obstacles au renforcement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, **s'inquiétant** du fait que souvent, au lendemain des conflits, la capacité des femmes à participer à la prise des décisions publiques et au relèvement économique n'est pas suffisamment prise en compte et ne reçoit pas le soutien financier nécessaire, et **soulignant** qu'il est crucial de financer des activités répondant aux besoins des femmes au début de la phase de relèvement afin de renforcer leur autonomisation, laquelle



peut contribuer à une consolidation effective de la paix au lendemain des conflits,

Notant que dans les situations de conflit armé ou d'après conflit, les femmes sont encore souvent considérées comme des victimes et non comme des agents capables de participer activement à la gestion et au règlement des conflits armés, et

soulignant qu'il importe non seulement de protéger les femmes, mais aussi de leur donner les moyens de concourir à la consolidation de la paix,

Considérant que bien cerner les effets que les conflits armés ont sur les femmes et les filles, notamment les réfugiées et les déplacées, adopter des mesures qui permettent de répondre rapidement à leurs besoins particuliers et mettre en place des dispositifs institutionnels propres à garantir leur protection et leur participation pleine et entière aux processus de paix, en particulier aux premiers stades de la consolidation de la paix au lendemain des conflits, peuvent contribuer grandement au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant de l'initiative qu'a prise l'Organisation des Nations Unies de mettre au point un système inspiré de celui qu'a lancé le Programme des Nations Unies pour le développement, pour permettre aux décideurs de suivre l'emploi qui est fait des crédits affectés à la problématique hommes-femmes dans les fonds d'affectation spéciale multidonateurs du Groupe des Nations Unies pour le développement,

Saluant les efforts que fait le Secrétaire général pour nommer davantage de femmes à des postes de responsabilité, en particulier dans les missions de terrain, grâce à quoi l'Organisation des Nations Unies donne concrètement l'exemple dans la mise en oeuvre de la résolution 1325 (2000),

Saluant la création prochaine d'un comité directeur des Nations Unies chargé de mieux faire connaître la résolution 1325 (2000) et de mieux coordonner la préparation du dixième anniversaire de cette résolution,

Encourageant les acteurs concernés à organiser en 2009-2010, à l'échelle mondiale, régionale et nationale, des activités visant à mieux faire connaître la résolution 1325 (2000), notamment des réunions au niveau des ministres, à renouveler les engagements pris dans le cadre de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité » et à trouver les moyens de surmonter les obstacles actuels et futurs à la mise en oeuvre de ladite résolution,

1. **Exhorte** les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale;

2. **Renouvelle** l'appel qu'il a lancé pour que toutes les parties aux conflits armés respectent pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des filles;
3. **Condamne fermement** toutes les violations du droit international commises à l'encontre des femmes et des filles pendant et après les conflits armés, **exige** que toutes les parties fassent cesser immédiatement de tels actes, et **souligne** la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle;
4. **Invite** le Secrétaire général à élaborer une stratégie, reposant notamment sur des actions de formation, qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies;
5. **Prie** le Secrétaire général de veiller à ce que figurent, dans tous les rapports qu'il lui soumet sur des pays, des informations sur l'impact que les situations de conflit armé ont sur les femmes et les filles, sur les besoins particuliers de celles-ci au lendemain d'un conflit et sur les difficultés qu'elles rencontrent pour les satisfaire;
6. **Prie** le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes compétents des Nations Unies, agissant en collaboration avec les États Membres et la société civile, réunissent, analysent et évaluent systématiquement des informations sur les besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, notamment des informations sur leurs besoins en matière de sécurité physique et de participation à la prise de décisions et à la planification de l'après-conflit, afin d'aider le système des Nations Unies à mieux répondre à ces besoins;
7. **Entend**, lorsqu'il créera ou reconduira des missions des Nations Unies, inclure dans leur mandat des dispositions sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans les situations d'après conflit, et **prie** le Secrétaire général de continuer, selon qu'il conviendra, à nommer dans les missions des Nations Unies des conseillers pour l'égalité des sexes et des conseillers pour la protection des femmes, qui seront chargés de dispenser une aide technique, en coopération avec les Équipes de pays des Nations Unies, et d'améliorer la coordination des actions pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans les pays qui se relèvent d'un conflit;
8. **Exhorte** les États Membres à assurer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit;
9. **Demande instamment** aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés



et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit;

10. **Engage** les États Membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles à la problématique hommes-femmes et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux;
11. **Demande instamment** aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation dans les situations d'après conflit, vu le rôle essentiel que l'éducation joue dans la promotion de la participation des femmes à la prise de décisions après un conflit;
12. **Exhorte** toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation;
13. **Invite** tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles associées aux forces armées et aux groupes armés et de leurs enfants, et à assurer leur plein accès à ces programmes;
14. **Engage** la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à continuer de faire en sorte que l'on prête systématiquement attention à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et que l'on mobilise des ressources dans ce but, dont la réalisation fait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit, et à faciliter la pleine participation des femmes à ce processus;
15. **Prie** le Secrétaire général, dans l'action qu'il mène pour améliorer les efforts de consolidation de la paix de l'ONU, de prendre en compte la nécessité de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la consolidation de la paix;
16. **Prie** le Secrétaire général d'assurer une parfaite transparence, coopération et coordination des actions respectives de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et de son Représentant spécial chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, dont il a demandé la nomination par sa résolution 1888 (2009);

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États Membres sur l'application de ladite résolution en 2010 et au-delà;
18. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport qui lui a été demandé dans le document S/PRST/2007/40, un examen des progrès accomplis dans l'application de la résolution 1325 (2000), une évaluation des procédures suivies par le Conseil pour recevoir et analyser les informations intéressant la résolution 1325 (2000) et y donner suite, des recommandations concernant les nouvelles mesures qui pourraient être prises pour améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies et avec les États Membres et la société civile en vue d'assurer l'application de la résolution, et des données sur la participation des femmes aux missions des Nations Unies;
19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport dans un délai de 12 mois sur les questions de la participation et de l'association des femmes à la consolidation de la paix et la planification au lendemain d'un conflit, en prenant en considération les vues de la Commission de la consolidation de la paix, et d'y inclure notamment :
- a. Une analyse des besoins particuliers des femmes et des filles dans les situations d'après conflit;
 - b. Les problèmes auxquels se heurtent la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix et la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans les premières phases des processus de planification, de financement et de relèvement après un conflit;
 - c. Des mesures visant à appuyer les capacités nationales de planification et de financement des réponses aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit;
 - d. Des recommandations visant à améliorer les actions internationales et nationales répondant aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'après conflit, y compris par la mise au point d'arrangements financiers et institutionnels efficaces pour garantir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux processus de consolidation de la paix;
20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Résolution 1960 (2010)

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009) et toutes les déclarations de son président sur la question continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,



Remerciant le Secrétaire général de son rapport du 24 novembre 2010 (S/2010/604), mais demeurant profondément préoccupé par la lenteur des progrès sur le chapitre de la violence sexuelle en période de conflit armé, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, et notant que, comme il ressort du rapport du Secrétaire général, les conflits armés sont sources de violence sexuelle partout dans le monde,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé de ce que, bien qu'il ait maintes fois condamné la violence contre les femmes et les enfants en période de conflit armé, et notamment la violence sexuelle en période de conflit armé, et bien qu'il ait appelé toutes les parties à des conflits armés à mettre fin immédiatement à de tels actes, ceux-ci persistent et, dans certains cas, sont devenus systématiques ou se sont généralisés, et sont d'une brutalité effroyable,

Rappelant que tous les États ou entités non étatiques parties à un conflit doivent s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international applicable, qui proscribit notamment toutes les formes de violence sexuelle,

Réaffirmant que, comme le veut le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les dirigeants civils et les chefs militaires doivent manifester la ferme intention et la volonté politique de prévenir les actes de violence sexuelle, ainsi que de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes et de les amener à en répondre, et que l'inaction peut donner à penser qu'ils tolèrent les actes de violence sexuelle en période de conflit,

Rappelant que les États ont le devoir de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux perpétrés contre des civils, et

notant à cet égard avec inquiétude que les auteurs de violences sexuelles sont peu nombreux à être traduits en justice, tout en sachant que, durant et après les conflits, les appareils judiciaires nationaux risquent d'être très affaiblis,

Se félicitant des progrès accomplis pour rendre opérationnelle l'équipe d'experts chargée d'aider les autorités nationales à renforcer l'état de droit, conformément à la résolution 1888 (2009), **réaffirmant** qu'il importe de la dépêcher rapidement sur les théâtres d'opérations particulièrement préoccupants sous le rapport de la violence sexuelle en période de conflit armé, en faisant appel à la présence des Nations Unies sur le terrain et avec le consentement du gouvernement du pays hôte, et, à cet égard, **exprimant sa gratitude** pour les contributions volontaires versées pour soutenir son action,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et qui relèvent de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international,

Réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils,

Rappelant que le droit international humanitaire assure aux femmes et aux enfants, en période de conflit armé, une protection générale parce qu'ils font partie de la population civile, et une protection spéciale parce qu'ils peuvent se trouver particulièrement exposés,

Réaffirmant qu'il est indispensable de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut que toute société en proie à un conflit ou qui s'en relève tire les leçons des exactions commises contre des civils et empêche qu'elles ne se reproduisent, **appelant l'attention** sur tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation à envisager, tels les cours et tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » et les commissions Vérité et réconciliation, et **notant** que ces mécanismes peuvent non seulement aider à asseoir le principe de la responsabilité individuelle des auteurs de crimes graves, mais encore promouvoir la paix, la vérité, la réconciliation et les droits des victimes,

Rappelant que diverses infractions de violence sexuelle sont visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc,

Réaffirmant qu'il importe que les États élargissent avec l'appui de la communauté internationale, l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socioéconomique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural, et tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées,

Accueillant avec satisfaction les propositions, conclusions et recommandations du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (A/64/19) sur la nécessité de doter les missions de maintien de la paix de moyens suffisants et de leur donner des directives claires et adaptées pour qu'elles puissent s'acquitter de toutes les tâches qui leur sont confiées, y compris la prévention et l'intervention en matière de violences sexuelles, **soulignant** qu'il importe de veiller à ce que les hauts responsables des missions s'investissent dans la protection des civils, y compris par la prévention des actes de violence sexuelle en période de conflit armé et la lutte contre ce phénomène, l'objectif étant de faire en sorte que toutes les composantes et tous les niveaux de la structure hiérarchique soient bien informés du mandat des missions et de leurs responsabilités respectives et s'en acquittent, **se félicitant** des progrès accomplis par le Secrétaire général dans la mise au point d'outils opérationnels aux fins de l'exécution des mandats de protection des civils et

encourageant les pays fournisseurs de contingents et d'unités de police à tirer pleinement parti de ces ressources importantes et à donner leur avis sur ces dernières,

Conscient que le Secrétaire général s'efforce de remédier à la sous-représentation des femmes dans les processus de paix officiels, que ni les médiateurs ni les observateurs de cessez-le-feu n'ont la formation voulue pour traiter le problème de la violence sexuelle et que l'on ne trouve pas de femmes à la tête des équipes de médiateurs chargés des pourparlers de paix placés sous les auspices des Nations Unies, et **encourageant** la poursuite de ces efforts,

Se félicitant que des femmes soient associées aux missions de maintien de la paix dans des fonctions civiles, militaires et de police, et considérant que leur présence peut encourager les femmes des communautés locales à dénoncer les actes de violence sexuelle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 2010 (S/2010/604) et **soulignant** que la présente résolution n'a pas pour objet d'établir du point de vue juridique si les situations visées dans ledit rapport sont ou ne sont pas des conflits armés au sens des



Conventions de Genève et des Protocoles additionnels s'y rapportant, et ne préjuge pas du statut juridique des parties non étatiques impliquées,

1. **Réaffirme** que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, peut considérablement exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, **affirme** à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle peuvent beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et **se déclare prêt** à prendre le cas échéant, lorsqu'il examinera les situations dont il est saisi, des dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique en période de conflit armé;
2. **Exige à nouveau** de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle;
3. **Encourage** le Secrétaire général à fournir dans ses rapports annuels présentés en application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) des informations détaillées sur les parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, ont commis des viols ou d'autres formes de violences sexuelles, ou s'en sont rendues responsables, et d'annexer à ces rapports la liste des parties qui selon des indices graves et concordants, se sont systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou s'en sont rendues responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, et exprime son intention d'utiliser cette liste pour mieux cibler l'action de l'Organisation à l'encontre de ces parties, y compris, au besoin, les mesures prises dans le cadre des procédures mises en place par les comités des sanctions compétents;
4. **Prie** le Secrétaire général d'appliquer aux parties citées dans son rapport annuel sur la violence sexuelle dans les conflits armés, conformément aux dispositions de la présente résolution et eu égard à sa spécificité, les critères d'inscription sur les listes et de radiation indiqués aux paragraphes 175, 176, 178 et 180 de son rapport publié sous la cote A/64/742-S/2010/181;
5. **Demande** aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et **demande également** à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes;
6. **Prie** le Secrétaire général de suivre et de surveiller la tenue de tels engagements par les parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi, pour lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systématiques et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question;

7. **Réaffirme** son intention d'envisager, lorsqu'il adoptera des sanctions ciblées à l'occasion de conflits armés ou les reconduira, d'y intégrer, le cas échéant, des critères de qualification des actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle, et **demande** à toutes les missions de maintien de la paix et autres missions et entités compétentes des Nations Unies, et en particulier au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, de communiquer à ses comités des sanctions compétents, notamment par l'intermédiaire de leurs groupes de surveillance et de leurs groupes d'experts, toutes informations utiles dont ils disposeraient au sujet de la violence sexuelle;
8. **Prie** le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit ou dans d'autres situations auxquelles s'applique la résolution 1888 (2009), selon que de besoin, en tenant compte des spécificités de chaque pays, afin d'assurer une démarche cohérente et coordonnée sur le terrain, et **engage** aussi le Secrétaire général à nouer des contacts avec des acteurs des Nations Unies, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle, afin de l'aider dans son examen des dispositions à prendre, y compris l'adoption de mesures ciblées et graduées, étant entendu que doivent être pleinement respectées l'intégrité et la spécificité du mécanisme de surveillance et de communication des informations sur les enfants et les conflits armés qu'il a créé par ses résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009);
9. **Prie** le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit coopèrent et coordonnent leur action en toute transparence;
10. **Se félicite** de l'action menée par les conseillers pour la problématique hommes-femmes, espère que davantage de conseillers pour la protection des femmes seront nommés dans les missions de maintien de la paix, conformément à sa résolution 1888 (2009), et note que les intéressés pourraient contribuer aux mécanismes de suivi, d'analyse et de communication de l'information devant être constitués en application du paragraphe 8 de la présente résolution;
11. **Se félicite** de la mise au point par le Secrétaire général d'outils de formation à base de scénarios sur la lutte contre la violence sexuelle destinés au personnel de maintien de la paix et **engage** les États Membres à s'en servir comme référence pour la préparation et le déploiement de leurs contingents participant aux opérations de maintien de la paix;
12. **Souligne** que, pour s'acquitter de leur mandat, les missions doivent communiquer efficacement avec les communautés locales et **engage** le Secrétaire général à renforcer leurs capacités dans ce domaine;



13. **Exprime son intention** de tenir dûment compte de la violence sexuelle lorsqu'il établira et renouvellera des mandats et prie le Secrétaire général de doter les missions d'évaluation technique, s'il y a lieu, de compétences spécialisées concernant la problématique hommes-femmes;
14. **Engage** les entités qui participent à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que les autres entités compétentes du système, à continuer d'appuyer les travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et à renforcer la coopération et les échanges d'informations entre tous les acteurs intéressés, en vue de renforcer la coordination et d'éviter les chevauchements d'activités au Siège et à l'échelon des pays, ainsi que d'améliorer l'action menée par l'ensemble des organismes des Nations Unies face à la violence sexuelle;
15. **Engage** les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue, notamment sur la violence sexuelle et sexiste, pour qu'ils remplissent leur devoir;
16. **Prie** le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix et au personnel humanitaire des Nations Unies et le **prie également** de continuer d'insérer des directives sur les moyens de combattre la violence sexuelle dans le cadre de la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain, d'aider les missions à arrêter des procédures adaptées à chaque situation pour combattre la violence sexuelle sur le terrain et de prêter un appui technique aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police pour leur permettre d'inclure dans la formation dispensée aux militaires et policiers avant leur déploiement et lorsqu'ils arrivent sur le terrain des orientations sur les moyens de combattre la violence sexuelle;
17. **Invite** la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit à continuer à lui présenter des exposés sur la violence sexuelle, conformément à la résolution 1888 (2009);
18. **Prie** le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport chaque année sur l'application des résolutions 1820 (2008) et 1888 (2009) et de rendre compte également de l'application de la présente résolution dans son prochain rapport, qu'il est prié de lui soumettre en décembre 2011 au plus tard, en y incluant notamment :
 - a. Une stratégie et un plan de coordination détaillés pour que l'information requise soit collectée dans des conditions conformes à la déontologie et en temps utile;
 - b. Des informations sur les progrès réalisés dans l'application des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information visés au paragraphe 8 ci-dessus;

- c. Des renseignements détaillés au sujet des parties à un conflit armé qui sont soupçonnées sérieusement de se livrer au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, et une annexe comprenant une liste des parties soupçonnées de tels faits dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi;
 - d. Des informations récentes sur les efforts que les coordonnateurs des missions des Nations Unies chargés de s'occuper du problème de la violence sexuelle font pour travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire, l'équipe de pays des Nations Unies et, le cas échéant, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et/ou l'équipe d'experts;
19. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe 3: Cadre Logique

Objectifs	Stratégies	Activités Spécifiques	Indicateurs	Acteurs Primaires	D'Autres Partenaires	Allocation Financière	Calendrier

Annex 4: Matrice de Suivi et d'Evaluation

Objectifs	Stratégies	Activités Spécifiques	Indicateurs	Moyens de Vérification	Méthode de Collecte	Fréquence des Rapports	Personnes/ Institutions Responsables



A propos de WANEP

Le Réseau Ouest-africain pour l'Édification de la Paix (WANEP) est une Organisation Régionale fondée en 1998 pour répondre aux guerres civiles qui tourmentaient l'Afrique de l'Ouest au cours des années 1990. Au fil des années, WANEP a réussi à établir de solides réseaux nationaux et une base de plus de 500 Organisations de la Société Civile à travers les États-Membres de la CEDEAO. WANEP met un accent particulier sur l'approche concertée de la prévention des conflits et de l'édification de la Paix à travers une collaboration active avec divers acteurs venus des rangs de la Société Civile, des Gouvernements, des Institutions intergouvernementales, des Groupes de Femmes et autres Partenaires.

Dans le cadre de sa contribution aux questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité en Afrique de l'Ouest et dans sa volonté de joindre ses efforts à ceux des Nations-Unies, de l'Union Africaine et de le Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest, WANEP a pris l'initiative d'élaborer un Guide destiné à apporter des informations utiles pour la mise en œuvre de Plans d'Action Nationaux (PAN) en vue de réaliser les dispositions de la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies ainsi que des autres Résolutions y afférant. Cette initiative est conforme à sa vision qui se manifeste à travers son Programme des Femmes dans l'Édification de la Paix (WIPNET) et qui vise à assurer que les problèmes et les besoins des femmes soient au centre de toutes les formes de processus d'édification de la paix dans la Sous-région ouest-africaine et au-delà.

WANEP est convaincu que ce guide renforcera et hâtera la conception des PANs et qu'en fin de compte, elle assurera la participation entière et sur le même pied d'égalité, des femmes aux programmes relatifs à la sécurité et à la paix telles que mentionnées dans les diverses résolutions des Nations-Unies, en particulier dans la Résolution 1325.

A propos de la Consultante en Chef

Patricia Donli, la Présidente du Conseil d'Administration de WANEP-Nigéria, est une Enseignante, une Professeure en poste depuis plus de trente ans au Département des Sciences Biologiques de l'Université de Maiduguri. Elle est titulaire d'une Licence ès Sciences, d'une Maîtrise ès Sciences (Protection des cultures), d'un Doctorat en Agriculture avec une spécialisation dans la Pathologie des Végétaux de l'Université de Newcastle sur Tyne. Elle est actuellement Professeure de Pathologie des Végétaux à l'Université de Maiduguri. Elle possède diverses qualifications dans les domaines du Genre, de l'Environnement et du Développement Durable, de la Bonne Gouvernance, de la Gestion et de la Médiation des conflits ainsi que dans leur Suivi et Évaluation (S & E). Elle a été la Coordinatrice Zonale pour le Nord-Est du Nigéria et elle assure actuellement la fonction de Directrice du Centre pour l'Égalité des Sexes, la Paix et le Développement. Elle préside le Forum des Citoyens pour la Réforme Constitutionnelle (CFCR), le Mécanisme de Dialogue pour la Réforme Constitutionnelle (CRDM) et le Conseil d'Administration d'Actionaid, Nigéria. Elle est en outre la Coordinatrice Zonale du Réseau chargé de la Réforme sur le Genre et la Constitution (GECORN). Professeure Donli est une activiste du Genre et une Consultante sollicitée par des Organisations aussi bien nationales qu'internationales.

